

ASSEMBLEE NATIONALE

-----  
TROISIEME LEGISLATURE

BURKINA FASO

-----  
Unité - Progrès - Justice

***RESOLUTION N° 2004 - 01/AN/BAN/PRES***

PORTANT REGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX  
EMPLOIS ET AUX AGENTS DE LA FONCTION  
PUBLIQUE PARLEMENTAIRE

## LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

### Article 1 :

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;
- Vu** la Résolution n°002-2002/AN du 05 juin 2002, portant élection du Président de l'Assemblée nationale ;
- Vu** la Résolution n° 003-2002/AN du 17 juin 2002, portant Règlement de l'Assemblée nationale ;
- Vu** la Résolution N° 001-2004/AN du 27 mai 2004, portant élection du Bureau de l'Assemblée nationale ;
- Vu** la Résolution n°001-2003/AN/B/PRES du 10 juin 2003, portant Règlement administratif de l'Assemblée nationale ;
- Vu** la Résolution n°002-2003/AN/B/PRES du 10 juin 2003 portant Règlement financier de l'Assemblée nationale ;
- Vu** les délibérations de la Commission supérieure de la Fonction publique parlementaire, réunie le 17 novembre 2004 ;

Ayant délibéré en sa séance du 16 novembre 2004 ;

# DISPOSE :

## PREMIERE PARTIE :

### PRINCIPES FONDAMENTAUX DE GESTION DES EMPLOIS ET DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE PARLEMENTAIRE

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

**Article 2 :** Les présentes dispositions fixent les principes fondamentaux de gestion des emplois et des agents de la Fonction publique parlementaire.

### CHAPITRE 2 : TYPOLOGIE DES EMPLOIS ET DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE PARLEMENTAIRE

#### Section 1 : Des emplois de la Fonction publique parlementaire

**Article 3 :** L'emploi est la dénomination professionnelle d'un ensemble d'attributions connexes concourant à l'exécution d'une mission déterminée.

Il s'exécute à travers des postes de travail.

Les emplois de la Fonction publique parlementaire comprennent des emplois permanents et des emplois non permanents.

**Article 4 :** Les emplois permanents sont ceux indispensables à l'accomplissement des missions fondamentales dévolues à l'administration parlementaire. Ils sont constitués des emplois :

- de conception, de direction ou de prestations intellectuelles et techniques de haut niveau ;
- d'application ;
- d'exécution.

**Article 5 :** Les emplois permanents sont inscrits dans un tableau prévisionnel qui détermine leur nombre et leur qualité nécessaires à l'accomplissement des missions fondamentales de l'administration parlementaire ; ce tableau indique l'évolution des effectifs à moyen terme.

Le tableau prévisionnel des emplois, des qualifications et des effectifs prévu à l'alinéa ci-dessus, est adopté par arrêté du Bureau sur proposition du Président de l'Assemblée nationale et après avis de la Commission supérieure de la Fonction publique parlementaire.

**Article 6 :** Chaque emploi inscrit au tableau prévisionnel est identifié par :

- son appellation normalisée ;
- sa localisation dans la structure administrative ;
- son profil professionnel.

**Article 7 :** Les emplois non permanents sont ceux destinés à la réalisation des activités de l'administration parlementaire limitées dans le temps.

## **Section 2 : Des agents de la Fonction publique parlementaire**

**Article 8 :** Les agents de la Fonction publique parlementaire sont l'ensemble des personnes physiques recrutées et affectées pour assurer, à titre permanent ou non permanent, directement et personnellement, une mission de service public au sein de l'administration parlementaire.

**Article 9 :** Les agents relevant de la présente résolution sont des fonctionnaires et des contractuels de l'Etat, occupant des emplois au titre de la souveraineté nationale dont la représentation nationale est dépositaire.

Le personnel de la Fonction publique parlementaire est placé sous l'autorité exclusive du Bureau de l'Assemblée nationale.

**Article 10 :** Les agents de la Fonction publique parlementaire sont nommés et affectés dans les conditions déterminées par le Bureau, conformément au règlement de l'Assemblée nationale.

Les conditions d'emploi de ces agents sont fixées par le Bureau de l'Assemblée nationale par arrêté de son Président.

**Article 11 :** Les agents de la Fonction publique parlementaire régis par la présente Résolution sont les fonctionnaires et les agents contractuels de l'Assemblée nationale.

Les dispositions de la présente Résolution ne s'appliquent pas :

- aux personnels militaires et des services de sécurité en service à l'Assemblée nationale ;
- aux personnels recrutés par les groupes parlementaires et d'autres organes de l'Assemblée nationale.

## **TITRE II : ACCES AUX EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE PARLEMENTAIRE**

### **CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE PARLEMENTAIRE**

**Article 12 :** L'accès aux emplois de la Fonction publique parlementaire est ouvert à égalité de droit, sans distinction aucune, à tous les Burkinabè remplissant les conditions requises pour chaque emploi postulé.

**Article 13 :** Nul ne peut postuler à un emploi de la Fonction publique parlementaire :

- a) s'il ne possède la nationalité burkinabè ;
- b) s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

- c) s'il ne se trouve en position régulière au regard des textes sur le service militaire ou toutes autres obligations civiques assimilées ;
- d) s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'exercice de l'emploi ;
- e) s'il n'est âgé de dix huit ans au moins et de trente cinq ans au plus au 31 décembre de l'année de recrutement ;
- f) s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme de trois mois au moins ou d'une peine d'emprisonnement avec sursis d'au moins dix-huit mois.

**Article 14 :**

Nonobstant les dispositions de l'article 12 ci-dessus, l'Assemblée nationale peut, lorsque les circonstances le justifient, recruter en qualité de contractuels :

- a) des candidats de nationalité burkinabè âgés de plus de trente cinq ans ;
- b) des candidats de nationalité étrangère.

**CHAPITRE 2 : MODALITES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE PARLEMENTAIRE**

**Article 15 :**

L'accès à la Fonction publique parlementaire se fait sur concours ou sur test. L'admission sur titre est exceptionnelle.

Le concours ou le test est le mode de recrutement par lequel des candidats sélectionnés sont soumis à des épreuves à l'issue desquelles ceux reconnus aptes sont classés par ordre de mérite par un jury souverain et déclarés admis, dans la limite des emplois à pourvoir par le Président de l'Assemblée nationale.

Il ne peut être dérogé au principe de recrutement par concours que de façon exceptionnelle et en application des textes en vigueur.

Les conditions d'organisation des concours ou des tests d'administration des épreuves et de publication des résultats sont fixées par arrêté du Bureau sur proposition du Président de l'Assemblée nationale.

**Article 16 :** Tout recrutement doit, sous peine de nullité avoir pour but de pourvoir un emploi préalablement existant et dont la vacance a été régulièrement publiée.

**Article 17 :** Les recrutements sont ouverts par arrêté du Président de l'Assemblée nationale qui peut requérir l'appui du Ministère chargé de la Fonction publique ou de toute autre structure compétente pour leur organisation.

**Article 18 :** L'admission sur titre dans la Fonction publique parlementaire se fait par examen de dossiers. Elle est autorisée par le Bureau et prononcée par arrêté du Président de l'Assemblée nationale.

**Article 19 :** Nonobstant les poursuites pénales qu'il encourt, le candidat indûment recruté pour exercer un emploi dans la Fonction publique parlementaire à la suite de manœuvres frauduleuses, en est exclu. Cette exclusion peut intervenir à tout moment.

### **TITRE III : OBLIGATIONS ET DROITS COMMUNS AUX AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE PARLEMENTAIRE**

**Article 20 :** Indépendamment des obligations et des droits résultant des dispositions spécifiques qui leur sont applicables ou de l'emploi qu'ils peuvent être appelés à exercer, les agents de la Fonction publique parlementaire sont et demeurent soumis aux obligations générales prévues par le présent titre et bénéficient des droits et garanties qui y sont énoncés.

#### **CHAPITRE 1 : DES OBLIGATIONS**

**Article 21 :** Sans préjudice des obligations découlant des dispositions spécifiques qui leur sont applicables, les agents de la Fonction publique parlementaire ont pour obligation fondamentale de servir avec loyauté, probité et patriotisme, les intérêts de la collectivité nationale, de l'Etat et de l'institution parlementaire. Ils doivent en toutes circonstances respecter et faire respecter l'autorité de l'Etat.

**Article 22 :** Les agents de la Fonction publique parlementaire sont tenus de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle à l'Assemblée nationale. Ils sont tenus d'être présents à leur poste de travail et

d'assurer par eux-mêmes et de façon continue les tâches à eux confiées.

Les agents de la Fonction publique parlementaire ne peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, ni avoir par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts dans une entreprise dont ils ont ou avaient l'administration, la gestion ou le contrôle.

Toutefois, les agents de la Fonction publique parlementaire peuvent être autorisés par le Président de l'Assemblée nationale, dans des conditions définies par arrêté, à effectuer des expertises ou consultations se rapportant à leur compétence, à donner des enseignements se rattachant à leur compétence, à faire de la production agropastorale ou d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

**Article 23 :** Les agents de la Fonction publique parlementaire exécutent les ordres de leurs supérieurs hiérarchiques dans le cadre des textes en vigueur pour l'accomplissement du service public.

**Article 24 :** Tout agent de la Fonction publique parlementaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées dans le cadre de ses fonctions.

Tout agent de la Fonction publique parlementaire, placé à la tête d'un service est responsable, auprès de ses supérieurs hiérarchiques, de la réalisation des objectifs assignés au service ainsi que de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, financières et matérielles allouées à cet effet. Il est tenu de sanctionner ou de provoquer la sanction des abus, négligences ou manquements commis dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du service, par les agents placés sous son autorité. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

**Article 25 :** Les agents de la Fonction publique parlementaire ne doivent, en aucun cas, solliciter ou accepter des tiers, directement ou par personne interposée, des dons, gratifications ou autres avantages quelconques pour les services qu'ils sont tenus de rendre dans le cadre de leurs fonctions ou en relation avec celles-ci.

**Article 26 :** Les agents de la Fonction publique parlementaire doivent, en toutes circonstances, assurer leurs fonctions en toute impartialité et se garder de toutes attitudes discriminatoires à l'égard des usagers du

service public ainsi que de tous comportements de nature à faire douter de la neutralité du service public.

**Article 27 :** Les agents de la Fonction publique parlementaire sont au service de l'institution parlementaire et des usagers. Ils doivent traiter les dossiers avec diligence et faire preuve de courtoisie dans leurs relations avec les usagers.

Ils sont tenus de fournir toutes informations sollicitées que les usagers sont en droit d'obtenir. Les informations qui peuvent et/ou doivent être communiquées aux usagers sont précisées, pour chaque administration, par l'autorité hiérarchique compétente.

**Article 28 :** Les agents de la Fonction publique parlementaire doivent dans le service et en dehors du service, éviter tous comportements susceptibles de compromettre la dignité ou l'honneur de leurs fonctions ou de l'administration publique.

**Article 29 :** L'agent de la Fonction publique parlementaire est tenu de servir les intérêts de l'Assemblée nationale et de la nation entière avec neutralité, efficacité, probité, sens de l'initiative et du respect de la chose publique. Il ne dépend d'aucune autre institution.

**Article 30 :** Sans préjudice des dispositions de la législation pénale en matière de secret professionnel, l'agent de la Fonction publique parlementaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'obligation de discrétion professionnelle ne s'applique pas à la dénonciation, suivant les dispositions de la législation pénale, des crimes ou délits dont l'agent de la Fonction publique parlementaire a eu connaissance dans les conditions visées à l'alinéa précédent, ni aux témoignages qu'il peut être amené à faire à la demande d'une autorité judiciaire ou administrative compétente.

**Article 31 :** Toute communication de pièces ou de documents de service, contraire aux règlements est formellement interdite.

Le Bureau de l'Assemblée nationale prend toutes les dispositions utiles à la préservation du secret des documents de service et fixe notamment les règles de communication desdits documents aux personnes étrangères à l'Assemblée nationale.

Un arrêté du Bureau de l'Assemblée nationale fixe la liste des pièces, les conditions de leur communication et les sanctions disciplinaires ou pénales éventuellement encourues du fait de la divulgation des secrets et de documents, notamment confidentiels ou secrets.

**Article 32 :** Tout manquement aux dispositions du présent chapitre constitue une faute professionnelle passible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues.

Toutefois, l'agent de la Fonction publique parlementaire ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire sans qu'il n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et qu'il n'ait été mis en mesure de présenter sa défense.

**Article 33 :** Les autorités investies du pouvoir disciplinaire, l'étendue de leurs compétences respectives ainsi que la liste des sanctions et les règles de procédures disciplinaires applicables aux agents de la Fonction publique parlementaire sont précisées par arrêté du Bureau de l'Assemblée nationale après avis de la Commission supérieure de la Fonction publique parlementaire.

## **CHAPITRE 2 : DES DROITS**

### **Section 1 : Du droit à la rémunération et à la protection sociale**

**Article 34 :** Tout agent de la Fonction publique parlementaire a droit, après service accompli, à une rémunération comportant le traitement ou le salaire soumis à retenue pour pension. Il peut bénéficier de certaines indemnités ou d'autres avantages en fonction des contraintes et sujétions particulières propres à l'exercice de son emploi.

**Article 35 :** Des arrêtés du Bureau de l'Assemblée nationale fixent les barèmes des traitements, salaires, indemnités et autres avantages et les conditions et modalités de leur versement.

**Article 36 :** Les agents de la Fonction publique parlementaire bénéficient d'une protection sociale en matière d'assurance vieillesse, de prestations familiales, de risques professionnels et de soins de santé dans des conditions fixées par arrêté du Bureau de l'Assemblée nationale.

Le régime général de sécurité sociale des agents de la Fonction publique parlementaire est le même que celui applicable aux personnels de la Fonction publique d'Etat.

**Article 37 :** L'agent de la Fonction publique parlementaire a droit une fois par an, aux frais de l'institution, à une visite médicale.

Les conditions et les modalités de participation de l'Assemblée nationale aux frais de santé de l'agent sont fixées par arrêté du Bureau de l'Assemblée nationale.

**Article 38 :** Indépendamment de la protection qui leur est due en vertu de la loi pénale et des lois spéciales contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent faire l'objet, l'administration est tenue de protéger les agents de l'administration parlementaire contre les actes préjudiciables dont ils sont victimes en raison, à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions.

L'administration est tenue de réparer, le cas échéant, les dommages qui en résultent, selon des modalités précisées par arrêté du Bureau de l'Assemblée nationale.

**Article 39 :** Lorsque l'agent de l'Assemblée nationale est condamné pour faute personnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile de l'administration parlementaire se substitue de plein droit à la sienne.

L'administration parlementaire exerce à l'encontre de cet agent une action récursoire, indépendamment des sanctions disciplinaires encourues.

## **Section 2 : Des libertés publiques**

**Article 40 :** Tout agent de la Fonction publique parlementaire jouit des libertés publiques reconnues par la Constitution à tout citoyen burkinabè. Il peut librement créer des associations ou des syndicats professionnels, y adhérer et y exercer des mandats.

Il est libre de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses et aucune mention faisant état de ces opinions ne doit figurer dans son dossier individuel.

**Article 41 :** Le droit de grève est reconnu aux agents de la Fonction publique parlementaire qui l'exercent dans le cadre défini par les textes législatifs en vigueur en la matière.

Toutefois, l'exercice de ce droit n'est pas autorisé en période de session parlementaire.

### **Section 3 : Du droit à la gestion de la carrière**

**Article 42 :** L'administration a l'obligation d'ouvrir pour tout agent de la Fonction publique parlementaire un dossier individuel qui contient toutes les pièces relatives à sa situation administrative. Les pièces dont la liste est fixée par arrêté du Président de l'Assemblée nationale sont enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

**Article 42 :** Tout agent de la Fonction publique parlementaire qui s'estime lésé dans ses intérêts professionnels, dispose, en plus des recours administratifs, du droit de recours juridictionnel dans les conditions fixées par la loi.

**Article 43** Les agents de la Fonction publique parlementaire bénéficient de promotions dans les conditions précisées par le régime juridique spécifique, qui leur est applicable. Ils ont droit, dans les mêmes conditions, à la formation, à la spécialisation et au perfectionnement en cours d'emploi.

### **Section 4 : Du congé administratif**

**Article 44** Les agents de la Fonction publique parlementaire ont droit à un congé administratif de trente jours consécutifs avec traitement ou salaire, pour onze mois de services accomplis.

**Article 45 :** Le congé administratif est obligatoire pour l'agent de la Fonction publique parlementaire. Il constitue un droit qu'aucune sanction encourue par l'agent ne peut remettre en cause.

L'agent est libre de jouir de son congé dans les localités et pays de son choix. Toutefois, l'administration pourra remettre en cause le choix d'un pays étranger pour des motifs qui seront dûment portés à la connaissance de l'agent.

La décision du congé est prise par le Président de l'Assemblée nationale.

**Article 46**

L'administration a toute liberté pour échelonner, compte tenu des nécessités de service, la période de jouissance du congé. Toutefois, le congé ne peut être fractionné en plus de deux tranches de quinze jours chacune. L'administration peut, pour les mêmes motifs s'opposer à tout fractionnement de congé.

En aucun cas, il ne peut être versé d'indemnités compensatrices de congé.

**Section 5 : Des autorisations d'absence**

**Article 47**

Des autorisations d'absence non déductibles du congé administratif peuvent être accordées avec maintien du traitement ou du salaire :

- aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès ;
- aux agents appelés à participer à des actions ou à des manifestations d'intérêt national, ou devant accomplir une mission d'intérêt public.

Ces autorisations d'absence sont accordées par le Président de l'Assemblée nationale.

**Article 48 :**

Des autorisations d'absence avec maintien du traitement ou du salaire pour évènements familiaux et non déductibles du congé administratif dans la limite de quinze jours maximum par an, peuvent être accordées aux agents.

**Article 49 :**

Le régime des autorisations d'absence prévu aux articles 47 et 48 ci-dessus est fixé par arrêté du Président de l'Assemblée nationale.

**Article 50 :**

Les agents de la Fonction publique parlementaire ont droit dans les conditions et modalités précisées par les dispositions spécifiques qui leur sont applicables, à des congés ou suspensions de contrat pour maladie.

## **Section 6 : Du congé de maternité**

**Article 51 :** Le personnel féminin de la Fonction publique parlementaire bénéficie d'un congé de maternité d'une durée totale de quatorze semaines, qui commence au plus tôt six semaines et au plus tard quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement, au vu d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, une sage-femme ou un maïeuticien.

La décision de congé de maternité est prise par le Président de l'Assemblée nationale.

**Article 52 :** Sauf cas d'accouchement avant la date présumée, la mère ne peut bénéficier d'un congé de maternité de plus de dix semaines à partir de la date effective de l'accouchement.

En cas de mort-né ou de décès du nouveau-né avant l'expiration du congé de maternité, la mère a droit à un congé de six semaines à partir de la date du décès.

Si à l'expiration du congé de maternité, la mère n'est pas en état de reprendre son service, elle est placée en congé de maladie, au vu des certificats médicaux dûment établis.

**Article 53 :** La jouissance consécutive d'un congé de maternité et d'un congé administratif annuel est possible.

**Article 54 :** Pendant une période de quinze mois à compter de la date de reprise de service, la mère a droit à des repos pour allaitement.

La durée totale de ces repos est d'une heure et demie par jour.

## **Section 7 : Du congé pour examens ou concours**

**Article 55 :** Des congés avec maintien du traitement ou du salaire peuvent être accordés aux agents de la Fonction publique parlementaire pour leur permettre de subir les épreuves de concours ou examens présentant un intérêt pour le déroulement de leur carrière.

La durée du congé est égale à la durée des épreuves du concours ou de l'examen subi par l'agent, augmentée le cas échéant, des délais de

route normale aller et retour, du lieu d'affectation au centre du concours ou de l'examen. Cette durée ne peut en aucun cas excéder un mois.

### **Section 8 : Du congé de fin de service**

**Article 56** Durant les trois derniers mois précédant leur date d'admission à la retraite, les agents de la Fonction publique parlementaire bénéficient d'un congé de fin de service.

**Article 57 :** Pour l'application des dispositions de l'article 56 ci-dessus, l'agent doit, dans un délai de six mois au moins avant la date prévue pour son départ à la retraite, adresser au Président de l'Assemblée nationale, une demande manuscrite, accompagnée d'une copie de l'extrait de naissance ou du jugement supplétif d'acte de naissance et comportant l'avis de ses supérieurs hiérarchiques.

**Article 58 :** Tout agent de la Fonction publique parlementaire a droit, après cessation définitive des fonctions, à une pension de retraite dans les conditions fixées par le régime des pensions qui lui est applicable.

## **TITRE IV : ORGANISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE PARLEMENTAIRE**

### **Section 1 : Organes de direction**

**Article 59 :** Le Bureau de l'Assemblée nationale est le premier responsable de la gestion de la Fonction publique parlementaire.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président ; celui-ci est le gestionnaire des agents de la Fonction publique parlementaire.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Secrétaire général pour les questions courantes relatives au personnel.

## **Section 2 : Organes consultatifs**

**Article 60 :** Le Bureau et le Président de l'Assemblée nationale sont assistés d'organes consultatifs régis par des textes spécifiques. Ce sont :

- la Commission supérieure de la Fonction publique parlementaire ;
- la Commission administrative paritaire de la Fonction publique parlementaire ;
- la Commission de santé parlementaire ;

Le Bureau de l'Assemblée peut créer, en tant que de besoin, d'autres organes consultatifs.

### ***Paragraphe 1 : La Commission supérieure de la Fonction publique parlementaire***

**Article 61 :** La Commission supérieure de la Fonction publique parlementaire est un cadre de concertation placé auprès du Président de l'Assemblée nationale et ayant compétence pour connaître de toutes les questions d'ordre général concernant la Fonction publique parlementaire et toutes autres questions dont elle est saisie.

Elle est obligatoirement saisie pour avis sur les projets de réforme du statut des agents de la Fonction publique parlementaire.

Outre le Président ou son représentant qui la préside, la Commission supérieure de la Fonction publique parlementaire comprend douze membres dont :

- des députés ;
- des responsables de l'administration parlementaire ;
- des responsables du personnel : délégués du personnel et /ou des syndicats.

Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Président de l'Assemblée. Leur mandat est de trois ans renouvelable.

**Article 62** : La Commission supérieure de la Fonction publique parlementaire tient une session par an. En cas de nécessité, elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président. Ses séances ne sont pas publiques.

**Article 63** : Les fonctions de membre de la Commission supérieure de la Fonction publique parlementaire sont gratuites.

**Article 64** : Un arrêté du Président de l'Assemblée nationale pris par délibération du Bureau, fixe la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission supérieure de la Fonction publique parlementaire.

***Paragraphe 2 : La Commission administrative paritaire de la Fonction publique parlementaire***

**Article 65** : La Commission administrative paritaire de la Fonction publique parlementaire est placée sous l'autorité du Secrétaire général qui la préside.

**Article 66** : La Commission administrative paritaire peut être consultée sur toutes les questions administratives concernant un agent de la Fonction publique parlementaire. Elle émet des avis sur les avancements, la formation, la discipline et sur toute autre question soumise à elle.

Lorsqu'elle se réunit en matière disciplinaire, la Commission a le statut de Conseil de discipline.

**Article 67** : La Commission administrative paritaire se réunit en cas de litige ou de doléances du personnel administratif, ainsi que sur décision du Président de l'Assemblée nationale sur des questions spécifiques.

**Article 68** : Les membres de la Commission administrative paritaire ont un mandat de trois ans.

En cas de nécessité de service, le mandat des membres de la Commission administrative paritaire peut être abrégé ou prorogé par décision du Président de l'Assemblée nationale pour une durée n'excédant pas deux ans.

**Article 69**

La Commission administrative paritaire est composée de douze membres repartis ainsi qu'il suit :

- six représentants de l'administration parlementaire, désignés par le Président de l'Assemblée nationale sur proposition du Secrétaire général ;
- six représentants des délégués du personnel et /ou des syndicats, désignés par leurs structures.

Les délégués du personnel sont élus par catégorie d'emplois et les représentants des syndicats sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

Les membres de la Commission administrative paritaire sont nommés par arrêté du Président de l'Assemblée nationale.

**Article 70**

La Commission administrative paritaire se réunit sur convocation de son Président.

Le procès-verbal des travaux de la Commission administrative paritaire indique l'avis motivé de celle-ci sur les questions dont elle est saisie. Il est signé par chacun des membres présents à la réunion pour laquelle ils ont été convoqués.

**Article 71 :**

Les fonctions de membre de la Commission administrative paritaire sont gratuites.

**Article 72 :**

Les séances de la Commission administrative paritaire ne sont pas publiques.

En formation disciplinaire, ses séances sont publiques sauf décision contraire de son Président.

L'agent de la Fonction publique parlementaire directement concerné par les travaux de la commission doit être entendu par elle, mais ne peut prendre part à ses délibérations.

**Article 73 :**

Un arrêté du Président de l'Assemblée nationale pris par délibération du Bureau de l'Assemblée nationale, fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission administrative paritaire.

**Paragraphe 3 : La Commission de santé parlementaire**

**Article 74 :** Le Bureau de l'Assemblée nationale fixe par arrêté, la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission de santé parlementaire.

**Article 75 :** Le Président de l'Assemblée nationale saisit obligatoirement la Commission de santé parlementaire de tous problèmes de santé concernant :

- les congés de longue durée et la réintégration des fonctionnaires parlementaires après lesdits congés ;
- l'aptitude physique ou mentale requise pour l'entrée ou le maintien dans la Fonction publique parlementaire.

Il peut consulter la même Commission pour les congés de maladie n'excédant pas six mois.

**Article 76 :** Nonobstant les dispositions de la présente Résolution, les compétences dévolues au Conseil national de santé s'appliquent au personnel de l'administration parlementaire en matière d'évacuations sanitaires.

## **DEUXIEME PARTIE :**

DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES  
FONCTIONNAIRES PARLEMENTAIRES

AUX

### **TITRE I :** DISPOSITIONS GENERALES

#### **CHAPITRE 1 :** CHAMP D'APPLICATION

**Article 77 :** Est fonctionnaire parlementaire au sens de la présente Résolution, tout agent nommé et titularisé dans l'un des emplois permanents de conception, de prestations intellectuelles et techniques de haut niveau et d'application concourant à la mise en œuvre des missions essentielles de l'Institution parlementaire.

L'acquisition de la qualité de fonctionnaire parlementaire est subordonnée à l'accomplissement d'une période normale de stage probatoire d'une année.

La liste des emplois permanents de fonctionnaires parlementaires ainsi que les dispositions communes d'application des présentes règles sont fixées par arrêté du Bureau de l'Assemblée nationale.

**Article 78** : Nonobstant les dispositions de l'article 77 ci-dessus, les agents de la Fonction publique parlementaire des catégories C et D qui avaient la qualité de fonctionnaire parlementaire au moment de l'entrée en vigueur de la présente Résolution, continuent d'être régis par ses dispositions applicables aux fonctionnaires parlementaires.

**Article 79** : Des arrêtés du Bureau fixent les dispositions communes d'application des présentes règles.

## **CHAPITRE 2 : CLASSIFICATION CATEGORIELLE**

**Article 80** : Les fonctionnaires parlementaires sont regroupés par emploi et classe dans un cadre unique dénommé cadre de l'administration parlementaire.

L'emploi est la dénomination professionnelle d'un ensemble d'attributions connexes concourant à l'exécution d'une mission déterminée. Les fonctionnaires parlementaires exerçant le même emploi sont soumis aux mêmes conditions de recrutement.

La classe est une subdivision de l'emploi permettant de répartir les fonctionnaires parlementaires d'un même emploi en fonction de leurs performances professionnelles.

**Article 81** : Les emplois de fonctionnaires parlementaires sont classés et répartis suivant leur niveau de recrutement en deux catégories :

- catégorie A : emplois d'administrateurs parlementaires ;
- catégorie B : emplois d'attachés d'administration parlementaire.

Les emplois de chaque catégorie sont répartis en trois échelles désignés dans l'ordre décroissant par les chiffres 1, 2 et 3 et sont insérés dans le tableau de classification annexe 1 de la présente Résolution.

**Article 82** : Chaque emploi de fonctionnaire parlementaire comprend trois classes qui sont :

- la première classe ;
- la deuxième classe ;
- la troisième classe.

En fonction des catégories, le nombre d'échelons par classe est fixé comme suit :

Catégorie A : administrateurs parlementaires

- première classe : 14 échelons
- deuxième classe : 9 échelons
- troisième classe : 5 échelons

Catégorie B : attachés d'administration parlementaire

- première classe : 15 échelons
- deuxième classe : 10 échelons
- troisième classe : 6 échelons

A niveau égal de recrutement, le nombre d'échelons est le même pour tous les emplois.

**Article 83** :

Nonobstant les dispositions des articles 81 et 82 ci-dessus et conformément aux dispositions des articles 78 et 80, les emplois des agents de la Fonction publique parlementaire des catégories C et D au moment de l'entrée en vigueur de la présente Résolution comprennent :

- Catégorie C : secrétaires d'administration parlementaire :
  - 1<sup>ère</sup> classe : 16 échelons
  - 2<sup>ème</sup> classe : 11 échelons
  - 3<sup>ème</sup> classe : 07 échelons
- Catégorie D : agents de bureau d'administration parlementaire :

- 1<sup>ère</sup> classe : 16 échelons
- 2<sup>ème</sup> classe : 11 échelons
- 3<sup>ème</sup> classe : 07 échelons.

## TITRE II : RECRUTEMENT, STAGE PROBATOIRE ET REMUNERATION

### CHAPITRE 1 : CONDITIONS GENERALES ET MODALITES D'ACCES AUX EMPLOIS DE FONCTIONNAIRES PARLEMENTAIRES.

**Article 84** : L'accès aux emplois de fonctionnaires parlementaires se fait soit par concours directs ou professionnels, soit par examens ou tests, soit par sélections sur dossiers.

Les concours directs sont ouverts aux candidats titulaires de certains diplômes ou de leurs équivalents et/ou de qualifications professionnelles exigées.

Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires parlementaires occupant les emplois immédiatement inférieurs à ceux auxquels le concours donne accès.

Le fonctionnaire parlementaire admis dans un emploi par concours professionnel y est titularisé sans être astreint au stage probatoire. Il est placé dans la nouvelle hiérarchie à la première classe et à l'échelon correspondant à l'indice de traitement immédiatement supérieur à celui de son prochain avancement dans l'ancien emploi.

### CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONNAIRES PARLEMENTAIRES STAGIAIRES

**Article 85** : Le stage probatoire prévu à l'article 77 de la présente Résolution se déroule sous le contrôle d'un maître de stage ayant pour responsabilités essentielles d'encadrer, d'orienter et de conseiller le fonctionnaire parlementaire stagiaire et de rédiger le rapport de fin de stage au vu duquel le stage est validé ou prorogé.

Le stage probatoire peut être prorogé une seule fois et pour une durée égale, s'il est jugé non satisfaisant en raison d'un cas de force majeure ou de maladie dûment constatée par le conseil de santé parlementaire et ayant eu pour effet d'empêcher son déroulement normal.

Le maître de stage est désigné par le supérieur hiérarchique immédiat à l'occasion de la prise de service du stagiaire sous peine de nullité. Le certificat de prise de service doit comporter l'identité administrative du maître de stage.

**Article 86** : Le fonctionnaire parlementaire stagiaire perçoit pendant la durée du stage, la rémunération correspondant à l'indice afférent au premier échelon de la première classe de l'emploi dans lequel il a vocation à être titularisé.

Cette rémunération subit la retenue pour pension qui pourra être remboursée dans les conditions fixées par arrêté du Bureau de l'Assemblée nationale, en cas de démission, de révocation ou de licenciement.

**Article 87** : Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires parlementaires stagiaires sont dans l'ordre croissant de gravité :

- l'avertissement ;
- l'exclusion temporaire des fonctions de quinze jours ;
- la révocation.

La procédure disciplinaire applicable au fonctionnaire parlementaire stagiaire est celle prévue pour le fonctionnaire titulaire.

La durée de l'exclusion temporaire des fonctions n'est pas prise en compte dans le calcul de la période de stage probatoire.

**Article 88** : Le fonctionnaire parlementaire stagiaire ne peut, sauf dispositions contraires spécifiques à certains emplois :

- être mis en position de détachement ou de disponibilité ;
- occuper des fonctions de direction ou de contrôle ;

- être mis en position de stage de plus de trois mois.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables lorsque la non titularisation est imputable à l'administration.

**Article 89** : Le fonctionnaire parlementaire stagiaire qui a obtenu, sur une période de douze mois consécutifs, des congés de maladie d'une durée totale de six mois, doit être présenté devant le conseil de santé parlementaire qui se prononce sur son aptitude à assurer ses futures fonctions.

**Article 90** : Il peut être mis fin au stage probatoire avant la date normale de son expiration par la démission, le licenciement ou la révocation du stagiaire.

Le fonctionnaire parlementaire stagiaire peut être licencié en cours de stage pour :

- insuffisance professionnelle notoire ;
- inaptitude physique ou mentale dûment constatée par le conseil de santé parlementaire.
- des faits qui, antérieurement à l'admission au stage probatoire, auraient fait obstacle au recrutement s'ils avaient été connus.

**Article 91** : Le licenciement du fonctionnaire parlementaire stagiaire pour insuffisance professionnelle notoire ne peut intervenir qu'après six mois de stage minimum. Il est prononcé sur rapport du maître de stage et après consultation de la Commission administrative paritaire réunie en matière disciplinaire.

**Article 92** : Le fonctionnaire parlementaire stagiaire qui, ayant bénéficié de ses droits à congés de maladie, n'est pas reconnu par le conseil de santé parlementaire apte à reprendre son service, est licencié pour inaptitude physique ou mentale.

**Article 93** : A l'expiration de l'année de stage probatoire, le fonctionnaire parlementaire stagiaire est soit titularisé au premier échelon de la première classe de son emploi, soit autorisé à effectuer une nouvelle

année de stage dans les conditions prévues à l'article 85 ci-dessus, soit licencié par arrêté du Président de l'Assemblée nationale.

Le fonctionnaire parlementaire stagiaire est titularisé au vu d'un dossier de titularisation dont la composition est fixée par décision du Président de l'Assemblée nationale.

**Article 94** : L'arrêté d'organisation des emplois de l'Assemblée nationale peut, en raison des exigences propres à l'exercice de certains emplois, instituer préalablement à la titularisation, l'obligation de prestation d'un serment.

**Article 95** : Le temps de stage probatoire est pris en compte, pour la durée normale d'une année de stage probatoire, pour l'avancement du fonctionnaire parlementaire.

Le temps de stage probatoire est également pris en compte pour une durée d'un an pour la constitution du droit à pension.

Le temps passé au service militaire ne peut se substituer à la période de stage probatoire qui est de ce fait suspendu jusqu'à la libération du fonctionnaire parlementaire stagiaire. Ce temps sera pris en compte dans la carrière administrative de l'intéressé.

**Article 96** : Le droit de grève n'est pas reconnu au fonctionnaire parlementaire stagiaire.

**Article 97** : Sont applicables au fonctionnaire parlementaire stagiaire, les dispositions de la présente Résolution non contraires aux dispositions du présent chapitre.

### **TITRE III** : ORGANISATION DES CARRIERES

#### **CHAPITRE 1** : EVALUATION ET AVANCEMENTS

**Article 98** : Tout fonctionnaire parlementaire en activité ou en détachement doit faire l'objet, chaque année, d'une évaluation exprimant son rendement et sa conduite dans le service.

Le pouvoir d'évaluation appartient au supérieur hiérarchique immédiat du fonctionnaire parlementaire qui l'exerce sur la base, soit d'une lettre de mission, soit d'une fiche d'indication des attentes sauf dérogation prévue par arrêté du Bureau de l'Assemblée nationale pour tout fonctionnaire en activité ou en détachement.

**Article 99** : Les fonctionnaires parlementaires sont évalués selon les barèmes ci-après correspondant aux emplois et/ou aux fonctions qu'ils assument :

- un barème d'évaluation des emplois d'administrateurs parlementaires ;
- un barème d'évaluation des emplois d'attachés d'administration parlementaire.

Les résultats attendus et ceux atteints par le fonctionnaire parlementaire ainsi que les observations du supérieur hiérarchique immédiat sont portés sur le bulletin individuel du fonctionnaire concerné.

Une note chiffrée est arrêtée suivant une cotation de 1 à 10 et communiquée au fonctionnaire parlementaire à l'issue d'un entretien d'évaluation.

La note chiffrée attribuée peut être contestée par toute personne ayant intérêt pour agir. La contestation est adressée au Président de l'Assemblée nationale qui statue après avis de la Commission administrative paritaire. Toute évaluation jugée complaisante ou abusive expose le notateur à des sanctions disciplinaires.

**Article 100** : Les bulletins individuels d'évaluation, les barèmes, les modalités ainsi que les critères d'évaluation des fonctionnaires parlementaires sont déterminés par arrêté du Bureau de l'Assemblée nationale.

**Article 101** : L'avancement du fonctionnaire parlementaire comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de classe. Il a lieu de façon continue d'échelon à échelon et de classe à classe.

**Article 102** : L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement et a lieu dans les conditions suivantes :

- tous les dix huit mois pour les fonctionnaires parlementaires ayant obtenu depuis leur dernière promotion d'échelon, une note au moins égale à 8/10 ;

Toutefois, l'avancement en dix huit mois ne peut être constaté plus de trois fois dans la même classe.

En outre, deux avancements successifs de dix huit mois dans la même classe sont interdits ;

- tous les vingt quatre mois pour les fonctionnaires parlementaires dont la moyenne des notes définitives obtenues depuis leur dernière promotion d'échelon est supérieure ou égale à 6/10 mais strictement inférieure à 8/10 ;
- tous les trois ans pour les fonctionnaires parlementaires dont la moyenne des notes définitives obtenues depuis leur dernière promotion d'échelon est supérieure ou égale à 3/10 mais strictement inférieure à 6/10 ;
- tous les quatre ans pour les fonctionnaires parlementaires dont la moyenne des notes définitives obtenues depuis leur dernière promotion d'échelon est supérieure à 0/10 mais strictement inférieure à 3/10.

Tout fonctionnaire parlementaire qui aura obtenu une note définitive égale à 0/10, fera l'objet d'un abaissement d'échelon.

Le calcul de la moyenne des notes définitives se fait à partir de la dernière promotion d'échelon sur deux ans.

**Article 103** : Seuls bénéficient d'un avancement de classe, les fonctionnaires parlementaires remplissant les conditions suivantes :

- 1) pour un avancement à la deuxième classe, les fonctionnaires parlementaires qui ont accompli dix années de service au moins dans la première classe et dont la moyenne des notes calculée sur ladite période est au moins égale à 8/10 ;
- 2) pour un avancement à la troisième classe, les fonctionnaires parlementaires qui ont accompli huit années de service au moins dans la deuxième classe et dont la moyenne des notes calculée sur ladite période est au moins égale à 8/10.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire parlementaire se trouve au dernier échelon de sa classe et bénéficie d'une bonification d'un échelon, il passe à la classe supérieure sans condition de moyenne de notes.

L'avancement d'une classe à une autre n'est pas subordonné à l'épuisement des échelons de la classe précédente. Dans ce cas, le fonctionnaire parlementaire est placé dans la nouvelle classe à un indice de traitement immédiatement supérieur à celui de son prochain avancement dans l'ancienne classe.

**Article 104** : Ne peuvent bénéficier d'un avancement de classe les fonctionnaires parlementaires qui ont subi une sanction disciplinaire de second degré au cours des vingt quatre derniers mois précédents la date d'effet de l'avancement de classe.

## **CHAPITRE 2 : FORMATION PROFESSIONNELLE ET PROMOTION HIERARCHIQUE**

**Article 105** : En application de l'article 4 de la présente Résolution, l'arrêté fixant l'organisation des emplois de l'Assemblée nationale doit garantir à tous les fonctionnaires parlementaires ayant les aptitudes et le mérite nécessaires, des possibilités en vue de leur perfectionnement, spécialisation, formation ou accès aux emplois supérieurs.

### **Section 1 : Formation professionnelle**

**Article 106** : Les différents types de stages auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires parlementaires sont :

- le stage de formation ;
- le stage de spécialisation ;
- le stage de perfectionnement.

**Article 107** : La position de stage de formation est celle du fonctionnaire parlementaire qui, sous réserve des conditions d'âge et d'ancienneté de service est placé par arrêté du Président de l'Assemblée nationale auprès d'un établissement ou d'une administration publique ou privée, pour une durée au moins égale à dix huit mois en vue de lui

faire acquérir des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice d'un emploi immédiatement supérieur.

Seuls les stages de formation, débouchant sur un niveau de qualification supérieure et sanctionnés par un titre ou diplôme exigé pour une promotion normale dans la hiérarchie des emplois, donnent lieu à un changement d'emploi.

Le même diplôme ne peut donner lieu à la fois à un reclassement et à une bonification d'échelon.

Après un stage de formation, le fonctionnaire parlementaire ne peut bénéficier de la même mesure qu'après trois années de service effectif pour compter de la date de fin de stage, sauf dérogation du Président de l'Assemblée nationale.

**Article 108** : La position de stage de spécialisation est celle dans laquelle le fonctionnaire parlementaire tout en restant dans son emploi, s'exerce à en approfondir certains aspects particuliers.

Les stages de spécialisation, quel que soit leur nombre, ne peuvent donner lieu à un changement d'emploi. Seuls les stages réguliers de spécialisation d'une durée de neuf mois au moins par le titre que confère ladite spécialisation ouvrent droit à une bonification d'un échelon.

Après un stage de spécialisation, le fonctionnaire parlementaire ne peut bénéficier de la même mesure qu'après dix huit mois de service effectif pour compter de la date de fin de stage, sauf dérogation du Président de l'Assemblée nationale.

**Article 109** : La durée entre un stage de formation et un stage de spécialisation est est de deux années au moins.

**Article 110** : La position de stage de perfectionnement est celle dans laquelle le fonctionnaire parlementaire actualise ses connaissances ou adapte sa formation technique aux progrès scientifiques et technologiques.

Le stage de perfectionnement ne donne droit ni à un changement d'emploi, ni à une bonification d'échelon.

Après un stage de perfectionnement, le fonctionnaire parlementaire ne peut bénéficier de la même mesure qu'après neuf mois de service

effectif pour compter de la date de fin de stage sauf dérogation du Président de l'Assemblée nationale.

**Article 111** : Les conditions et les modalités d'organisation et de déroulement des stages prévus au présent chapitre sont précisées par arrêté du Président de l'Assemblée nationale.

## **Section 2 : Promotion hiérarchique**

**Article 112** : Pour l'accès à un emploi hiérarchiquement supérieur, des concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires parlementaires classés dans les emplois inférieurs, dans les conditions fixées par arrêté du Président de l'Assemblée nationale. Le fonctionnaire parlementaire qui accède à un emploi par concours professionnel est reclassé dans ledit emploi dans les conditions prévues à l'article 82 ci-dessus.

## **TITRE IV : POSITIONS**

**Article 113** : Tout fonctionnaire parlementaire est obligatoirement placé dans l'une des positions suivantes :

- activité ;
- détachement ;
- disponibilité ;
- sous les drapeaux.

## **CHAPITRE 1 : ACTIVITE**

**Article 114** : L'activité est la position du fonctionnaire parlementaire qui exerce effectivement les fonctions afférentes à son emploi ou toute autre fonction qui lui a été attribuée au sein de l'administration de l'Assemblée nationale.

Elle est constatée par une affectation prononcée par décision du Président de l'Assemblée nationale.

Dans chaque service, des dispositions sont prises en vue d'assurer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de service, la permanence des fonctionnaires parlementaires dans leur poste de travail.

**Article 115** : Sont également considérés comme en position d'activité, les fonctionnaires parlementaires placés dans l'une des situations suivantes :

- congé administratif ;
- congé de maternité ;
- congé pour examens ou concours ;
- congé de fin de service ;
- autorisation d'absence ;
- congé de maladie ;
- période de stage ;
- position sous les drapeaux.

Le temps passé dans les situations ci-dessus est valable, dans les conditions prévues au présent titre, pour l'avancement d'échelon et entre en ligne de compte dans le minimum d'ancienneté exigée pour prétendre à un avancement de classe ou à un concours professionnel.

**Section 1 : Congé administratif, congé de maternité, congé pour examens ou concours, congé de fin de service, autorisations d'absence**

**Article 116** : Les conditions d'octroi au fonctionnaire parlementaire du congé administratif, du congé de maternité, du congé pour examen ou concours, congé de fin de service, des autorisations d'absence, sont celles fixées par les articles 44 à 58 de la présente Résolution.

## **Section 2 : Congé de maladie**

**Article 117** : Tout fonctionnaire parlementaire malade et dans l'impossibilité d'exercer son emploi doit, sauf cas de force majeure, faire constater immédiatement son état par une autorité médicale agréée et avertir son service dans un délai maximum de six jours suivant l'arrêt de travail, avec à l'appui, un certificat médical établi en bonne et due forme. L'autorité médicale devra en particulier prescrire un repos couvrant le début et la fin probable de l'incapacité de travail.

**Article 118** : Sous réserve du respect des dispositions de l'article ci-dessus, le fonctionnaire parlementaire est mis en congé de maladie de courte durée avec maintien de l'intégralité de son traitement dans les conditions suivantes :

1. par le supérieur hiérarchique immédiat quand l'interruption de travail est de sept jours au maximum ;
2. par le Secrétaire général quand l'interruption de travail excède sept jours sans toutefois atteindre trente jours ;
3. par le Président de l'Assemblée nationale quand l'interruption de travail excède vingt neuf jours sans toutefois atteindre trois mois.

**Article 119** : Le congé de maladie dit congé de longue durée est accordé par le Président de l'Assemblée nationale après avis de la Commission de santé parlementaire, pour une ou plusieurs périodes consécutives de trois mois au minimum et de six mois au maximum, à concurrence d'un total de cinq ans.

Le renouvellement éventuel des tranches d'un congé de maladie de longue durée est prononcé par décision du Président de l'Assemblée nationale, après avis de la Commission de santé parlementaire.

**Article 120** : Le fonctionnaire parlementaire mis en congé de maladie de longue durée conserve pendant les deux premières années de maladie, l'intégralité de son traitement à l'exception des primes et indemnités qui lui étaient versées.

Pendant les trois années suivantes, il perçoit la moitié de son traitement et conserve la totalité des suppléments pour charge de famille.

**Article 121** : Dans les cas prévus à l'article 119 ci-dessus, le fonctionnaire parlementaire ne bénéficie pas d'avancement.

**Article 122** : Le fonctionnaire parlementaire dont la maladie est imputable au service ou est la conséquence, soit d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit d'une agression subie à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise en retraite. L'Assemblée nationale est tenue de prendre en charge tous les frais directement entraînés par la maladie.

Dans ce cas, le fonctionnaire parlementaire bénéficie de ses avancements d'échelons et de classe.

**Article 123** : Tout accident survenu au cours d'une activité commandée par le service est considéré comme un accident de service.

Un arrêté du Bureau de l'Assemblée nationale fixe les modalités de prise en charge des accidents de service.

**Article 124** : Hormis le cas visé à l'article 122 ci-dessus, le fonctionnaire parlementaire mis en congé de maladie de longue durée est, à l'expiration de ce congé et après avis de la Commission de santé parlementaire :

- soit réintégré dans son service, s'il est définitivement guéri ;
- soit admis à un régime d'invalidité ou de retraite anticipée, dans les conditions fixées par le régime général de retraite applicable aux agents de la Fonction publique parlementaire, s'il est reconnu définitivement inapte.

**Article 125** : En raison des exigences particulières du traitement ou du contrôle médical auquel doit être soumis le bénéficiaire d'un congé de maladie de longue durée, le lieu de jouissance dudit congé est fixé sur avis de la Commission de santé parlementaire.

**Article 126** : Aucune évacuation sanitaire hors du Burkina Faso ne peut être décidée en faveur d'un fonctionnaire parlementaire sans décision du Président de l'Assemblée nationale sur proposition de la Commission de santé parlementaire.

La décision est établie par arrêté du Président en conformité avec les dispositions de la présente Résolution.

**Article 127** : Le bénéficiaire d'un congé de maladie doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités éventuellement ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu, éventuellement, de signaler ses changements de résidence successifs à l'administration dont il dépend. Les autorités administratives compétentes et les organes de contrôle de l'Assemblée nationale s'assurent que le bénéficiaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article.

En cas de violation de cette interdiction, l'intéressé est révoqué et poursuivi pour les traitements perçus par lui au cours de la période concernée.

**Article 128** : Hormis le cas des maladies mentales, le fonctionnaire parlementaire qui refuse de se soumettre à l'examen de la Commission de santé parlementaire ou qui néglige l'accomplissement de cette formalité, soit pour la prolongation d'un congé de maladie, soit pour la transformation d'un congé de maladie en congé de maladie de longue durée, soit pour la reconnaissance de son aptitude à reprendre le service à l'issue d'une période régulière de congé, encourt des sanctions disciplinaires.

**Article 129** : Tout fonctionnaire parlementaire qui a bénéficié d'un congé de maladie doit, après sa reprise de service, se soumettre aux examens de contrôle que la Commission de santé parlementaire ou le médecin traitant peut éventuellement prescrire.

En cas de refus de se soumettre aux visites ou examens médicaux, toute rechute entraîne la perte du bénéfice du traitement à l'exception des allocations familiales.

### **Section 3 : Stages**

**Article 130** : Les fonctionnaires parlementaires désignés pour suivre un stage de formation, de spécialisation ou de perfectionnement sont, dans cette position et pendant toute la durée du stage, considérés comme étant en activité dans l'administration de l'Assemblée nationale. Ils ne sont pas remplacés dans leur emploi par un recrutement nouveau.

## **CHAPITRE 2 : DETACHEMENT**

**Article 131** : Le détachement est la position du fonctionnaire parlementaire qui, placé hors de l'administration de l'Assemblée nationale, continue de bénéficier dans son emploi d'origine, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le fonctionnaire parlementaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par le fait de son détachement.

**Article 132** : Le détachement d'un fonctionnaire parlementaire ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

1. détachement auprès des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat ;
2. détachement auprès des établissements publics de l'Etat, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte ;
3. détachement auprès des collectivités publiques locales ;
4. détachement auprès des organismes internationaux ;
5. détachement auprès des entreprises et organismes privés présentant un caractère d'intérêt national en raison des buts qu'ils poursuivent ou de l'importance du rôle qu'ils jouent dans l'économie nationale ;
6. détachement pour exercer une fonction publique, un mandat public ou un mandat syndical lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations incompatibles avec l'exercice normal de l'emploi.

Tout détachement auprès d'une administration centrale ou déconcentrée de l'Etat doit faire l'objet d'un accord préalable entre le ministère chargé de la Fonction publique et l'Assemblée nationale.

**Article 133** : Le détachement est prononcé par arrêté du Président de l'Assemblée nationale :

1. d'office ;

2. sur demande du fonctionnaire parlementaire après avis du secrétaire général

Hormis le cas des fonctionnaires parlementaires détachés pour exercer une fonction publique ou un mandat public, aucun fonctionnaire parlementaire ne peut être détaché s'il ne compte au moins deux années d'ancienneté de service.

**Article 134** : Dans les cas prévus aux points 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 132, le détachement du fonctionnaire parlementaire ne peut excéder cinq ans renouvelables.

Le détachement pour exercer une fonction publique, un mandat public ou un mandat syndical, prend fin avec l'expiration du mandat.

**Article 135** : A l'expiration du détachement, la réintégration du fonctionnaire parlementaire dans l'administration de l'Assemblée nationale est de droit.

**Article 136** : Le fonctionnaire parlementaire bénéficiant d'un détachement est soumis au régime de notation et au régime disciplinaire de l'organisme de détachement. Toutefois, la note chiffrée devra être traduite conformément à la notation en vigueur dans la Fonction publique parlementaire.

En cas de sanction disciplinaire subie par le fonctionnaire parlementaire en position de détachement, l'organisme de détachement est tenu d'en informer l'Assemblée nationale par l'envoi d'une ampliation de l'acte.

Au cas où il est mis fin au détachement du fonctionnaire parlementaire pour faute grave, le Bureau de l'Assemblée nationale statue sur son cas.

**Article 137** : Le fonctionnaire parlementaire détaché est rémunéré par l'organisme ou le service de détachement. La rémunération doit être au moins équivalente à celle perçue à l'Assemblée nationale.

**Article 138** : Le fonctionnaire parlementaire détaché supporte sur le traitement d'activité afférent à sa classe et à son échelon à l'Assemblée nationale, la retenue prévue par la réglementation de la structure en

charge de la retraite des agents de la Fonction publique parlementaire.

Le détachement prend fin au plus tard lorsque le fonctionnaire parlementaire détaché a atteint la limite d'âge de l'emploi à l'Assemblée nationale.

**Article 139** : Le détachement peut prendre fin à tout moment, par décision du Président de l'Assemblée nationale, à la demande de l'organisme de détachement ou du fonctionnaire parlementaire lui-même.

Le fonctionnaire parlementaire en fin de détachement peut, à sa demande, bénéficier d'une mise en disponibilité ou d'une retraite anticipée.

### **CHAPITRE 3 : DISPONIBILITE**

**Article 140** : La disponibilité est la position du fonctionnaire parlementaire qui, placé hors de l'Assemblée nationale, cesse de bénéficier dans cette position, des droits à l'avancement et à la retraite.

Elle est accordée par arrêté du Président de l'Assemblée nationale à la demande du fonctionnaire parlementaire.

**Article 141** : La mise en disponibilité à la demande du fonctionnaire parlementaire ne peut être accordée que :

1. pour accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
2. pour convenances personnelles ;
3. pour exercer une activité dans une entreprise privée ;
4. pour élever un enfant de moins de cinq ans ;
5. pour suivre son conjoint ;
6. pour exercer un mandat syndical.

**Article 142** : La disponibilité pour accident ou maladie grave dûment constatée du conjoint ou d'un enfant ne peut excéder deux ans, mais elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée totale de six ans au maximum.

**Article 143** : La disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder deux ans, mais elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée de quatre ans au maximum.

**Article 144** : La disponibilité pour exercer une activité dans une entreprise privée peut être accordée dans les conditions suivantes :

- qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les intérêts de l'Assemblée nationale ;
- que l'intéressé ait accompli au moins cinq années de service effectif à l'Assemblée nationale.

La durée de la disponibilité pour exercer une activité dans une entreprise privée ne peut excéder deux ans mais elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée totale de six ans au maximum. Il en est de même lorsque la disponibilité est accordée pour maladie grave d'un enfant.

**Article 145** : La disponibilité accordée au fonctionnaire parlementaire pour élever un enfant ne peut excéder deux ans. Elle est renouvelable jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de cinq ans.

Le fonctionnaire parlementaire placé en disponibilité en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, perçoit la totalité des allocations à caractère familial. Il en est de même lorsque la disponibilité est accordée pour maladie grave d'un enfant.

**Article 146** : La disponibilité est accordée au fonctionnaire parlementaire pour suivre son conjoint astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu différent de celui du service dudit fonctionnaire parlementaire, pour une durée de deux ans renouvelable.

La disponibilité prend fin avec l'affectation du conjoint au lieu de sa résidence d'origine.

**Article 147** : La disponibilité pour exercer un mandat syndical est accordée au fonctionnaire parlementaire pour la durée dudit mandat.

**Article 148** : Dans les cas visés aux articles 143 et 144 ci-dessus, la mise en disponibilité est subordonnée à l'accord du Président de l'Assemblée nationale. Dans les autres cas, la disponibilité est de droit.

**Article 149** : Hormis le cas de disponibilité prévu à l'article 142 ci-dessus, le fonctionnaire parlementaire placé en position de disponibilité n'a droit à aucune rémunération.

**Article 150** : Le fonctionnaire parlementaire en disponibilité ne peut faire acte de candidature aux concours professionnels organisés par l'Assemblée nationale. Il ne peut non plus bénéficier des mesures statutaires prises pendant sa disponibilité qu'à compter de la date de sa reprise de service.

**Article 151** : L'administration parlementaire et les corps de contrôle compétents commis à cet effet peuvent à tout moment faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire parlementaire mis en disponibilité, correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position. S'il s'avère que ces motifs ne sont pas respectés, il est mis fin à la disponibilité.

En cas de changement de motifs à l'origine de la disponibilité, il est mis fin à la position de disponibilité, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

**Article 152** : Le fonctionnaire parlementaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa position, deux mois avant l'expiration de la période en cours.

La réintégration sollicitée dans les délais est de droit.

**Article 153** : Le fonctionnaire parlementaire en fin de disponibilité peut, à sa demande, bénéficier d'une mise en position de détachement ou d'une retraite anticipée.

#### **CHAPITRE 4 : POSITION SOUS LES DRAPEAUX**

**Article 154** : Le fonctionnaire parlementaire est placé dans la position dite « sous les drapeaux », s'il est :

- incorporé dans une formation militaire pour y accomplir son service national ;
- appelé à accomplir une période d'instruction militaire ;

- rappelé ou maintenu sous les drapeaux.

Dans cette position, le fonctionnaire parlementaire continue de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

**Article 155** : Le fonctionnaire parlementaire accomplissant son service national, rappelé ou maintenu sous les drapeaux, perd son traitement d'activité et ne perçoit que la solde militaire.

Le fonctionnaire parlementaire accomplissant une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

**Article 156** : Le fonctionnaire parlementaire mobilisé pour la défense du territoire national est géré conformément aux textes régissant l'armée nationale en temps de mobilisation générale.

**Article 157** : Hormis les droits qui lui sont reconnus à l'article 154 ci-dessus, le fonctionnaire parlementaire placé sous les drapeaux ne peut prétendre aux autres avantages prévus par la présente Résolution.

## TITRE V : REGIME DISCIPLINAIRE ET RECOMPENSES

**Article 158** : Au cours de sa carrière, le fonctionnaire parlementaire peut faire l'objet de sanctions disciplinaires et peut bénéficier de récompenses.

### **CHAPITRE 1 : SANCTIONS DIPLINAIRES**

**Article 159** : Tout manquement du fonctionnaire parlementaire à ses devoirs dans le cadre et, éventuellement, en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la législation pénale.

Toute décision de sanction disciplinaire doit être motivée et consignée par écrit. Elle peut prescrire que les motifs seront rendus publics.

**Article 160** : Les sanctions disciplinaires sont dans l'ordre croissant de gravité :

- l'avertissement ;

- le blâme ;
- l'exclusion temporaire des fonctions de quinze jours au maximum ;
- l'exclusion temporaire des fonctions de seize jours au minimum et de trente jours au maximum ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation sans suppression du droit à pension.

**Article 161** : L'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire des fonctions de quinze jours au maximum sont des sanctions disciplinaires de premier degré. A ce titre, elles sont prononcées par les supérieurs hiérarchiques immédiats sans consultation du conseil de discipline, dans le respect des dispositions de l'article 31 alinéa 2 de la présente Résolution.

Le refus de fournir les explications demandées entraîne automatiquement l'application d'une sanction de premier degré sans préjudice de la poursuite de la procédure normalement engagée.

**Article 162** : L'exclusion temporaire des fonctions de seize jours au minimum et de trente jours au maximum, l'abaissement d'échelon, la mise à la retraite d'office et la révocation sans suppression du droit à pension sont des sanctions de second degré.

L'exclusion temporaire des fonctions de seize jours au minimum et de trente jours au maximum est prononcée par décision du Président de l'Assemblée nationale, sans consultation du conseil de discipline dans le respect des dispositions de l'article 31 alinéa 2 de la présente Résolution.

L'abaissement d'échelon, la mise à la retraite d'office et la révocation sans suppression du droit à pension sont prononcés par le Bureau de l'Assemblée nationale après consultation du conseil de discipline.

**Article 163** : En cas de faute grave commise par un fonctionnaire parlementaire, celui-ci est immédiatement suspendu par le Président de l'Assemblée nationale.

Le conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai, et sous peine de dessaisissement, il doit se prononcer dans un délai maximum d'un mois.

En cas de dessaisissement, le Président de l'Assemblée nationale se saisit immédiatement du dossier et prend une décision après délibération du Bureau de l'Assemblée nationale.

Le conseil de discipline peut statuer par défaut, si le fonctionnaire parlementaire en cause refuse de déférer à ses convocations.

**Article 164** : Le fonctionnaire parlementaire traduit devant le conseil de discipline jouit du droit de se défendre lui-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Il a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée devant le conseil de discipline, la communication intégrale de son dossier individuel ainsi que du dossier de l'affaire.

**Article 165** : En cas de poursuites judiciaires pénales engagées contre un fonctionnaire parlementaire, celui-ci est obligatoirement suspendu de ses fonctions.

Le fonctionnaire parlementaire ne fera pas l'objet de suspension lorsqu'il est poursuivi pour contravention de simple police ou pour délit d'imprudence, hormis le cas de délit de fuite concomitant ou de conduite en état d'ivresse.

Lorsque les faits qui lui sont reprochés sont en même temps constitutifs de faute professionnelle, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à l'intervention de la décision définitive du tribunal.

**Article 166** : Hormis les cas de poursuites judiciaires pour détournement de deniers publics, le fonctionnaire suspendu continue de percevoir la moitié de son traitement et la totalité des suppléments pour charges familiales.

**Article 167** : En cas d'acquiescement du fonctionnaire parlementaire poursuivi dans les conditions précisées à l'article 166 ci-dessus, il est replacé en activité avec reversement d'une somme équivalente aux retenues opérées sur son traitement et reconstitution éventuelle de sa carrière administrative.

En cas de condamnation à une peine n'entraînant pas son exclusion définitive de l'Assemblée nationale, le fonctionnaire parlementaire est replacé en activité sans versement des retenues opérées sur son traitement ni reconstitution de sa carrière administrative.

**Article 168** : Lorsque le fonctionnaire parlementaire est suspendu conformément aux dispositions de l'article 163, il conserve pendant la période de suspension la moitié de son traitement et la totalité des suppléments pour charges familiales. La situation du fonctionnaire parlementaire suspendu en vue de comparaître devant un conseil de discipline pour faute professionnelle doit être définitivement réglée dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction disciplinaire ou lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il est replacé en activité et a droit au versement d'une somme équivalente aux retenues opérées sur son traitement.

**Article 169** : En cas de faute d'une extrême gravité, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 31, alinéa 2 de la présente Résolution, le Bureau de l'Assemblée nationale est saisi de l'affaire par le Président de l'Assemblée nationale et statue sans consulter le conseil de discipline.

**Article 170** : Les décisions de sanction sont versées au dossier individuel du fonctionnaire parlementaire ainsi que, le cas échéant, les avis ou recommandations du conseil de discipline et tout document en annexe.

## **CHAPITRE 2 : RECOMPENSES**

**Article 171** : Il peut être accordé aux fonctionnaires parlementaires les récompenses suivantes :

- lettre de félicitations et d'encouragements ;
- décoration pour faits de service public.

**Article 172** : La lettre de félicitations et d'encouragements ou la décoration est adressée ou décernée au fonctionnaire parlementaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'est particulièrement distingué par son dévouement et son engagement professionnel, sa contribution à l'accroissement du rendement du service.

**Article 173** : La lettre de félicitations et d'encouragements est adressée au fonctionnaire parlementaire par le Président de l'Assemblée nationale sur proposition des supérieurs hiérarchiques.

La décoration pour faits de service public fait l'objet d'un décret du chef de l'Etat, sur proposition du Président de l'Assemblée nationale. Elle donne droit à une bonification d'échelon.

**Article 174** : Les décisions de récompense sont versées au dossier individuel du fonctionnaire parlementaire.

## **TITRE VI** : CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS

**Article 175** : La cessation définitive des fonctions résulte :

- de l'admission à la retraite ;
- de la démission ;
- du licenciement ;
- de la révocation ;
- du décès.

### **CHAPITRE 1** : ADMISSION A LA RETRAITE

**Article 176** : L'admission à la retraite du fonctionnaire parlementaire intervient d'office sur l'initiative de l'administration ou à la demande du fonctionnaire parlementaire.

**Article 177** : La mise à la retraite d'office est prononcée soit :

- pour limite d'âge ;
- pour inaptitude physique dans les conditions prévues par l'article 124 de la présente Résolution ;
- par mesure disciplinaire.

**Article 178** : Le fonctionnaire parlementaire mis à la retraite d'office ou ses ayant droits bénéficient d'une indemnité de service calculée sur la base du

traitement soumis à retenue pour pension égale, pour chaque année de service, au pourcentage fixé comme suit :

- de la 1<sup>ère</sup> année révolue à la 5<sup>ème</sup> année révolue : 25 %
- de la 6<sup>ème</sup> année révolue à la 10<sup>ème</sup> année révolue : 30 %
- au-delà de la 10<sup>ème</sup> année : 40 %.

**Article 179** : Sauf cas de réquisition expressément acceptée par le Président de l'Assemblée nationale, le fonctionnaire parlementaire qui a atteint la limite d'âge de son emploi, est admis à la retraite.

L'âge du fonctionnaire parlementaire est calculé d'après la pièce d'Etat civil qu'il a produite au moment de son recrutement.

**Article 180** : La réquisition est la position du fonctionnaire parlementaire qui, bien qu'il ait atteint la limite d'âge de son emploi, est maintenu en activité avec conservation de ses droits à l'avancement et à la retraite

La durée totale de la réquisition ne peut excéder deux ans.

Le régime des limites d'âge ainsi que les conditions et les modalités de la réquisition sont fixés par arrêté du Bureau de l'Assemblée nationale.

L'agent régulièrement réquisitionné pour nécessités de service, perd tous droits à la jouissance du congé de fin de service.

Aucune compensation financière n'est servie à l'agent n'ayant pas bénéficié de tout ou partie de la période de congé de fin de service.

**Article 181** : Sous réserve des dispositions de l'article 179 alinéa 1 ci-dessus, les services effectués dans l'administration après la limite d'âge ne donnent droit à aucune rémunération ni n'ouvrent droit à pension.

**Article 182** : Tout fonctionnaire parlementaire qui compte au moins quinze années de service effectif peut demander son admission à la retraite avant d'avoir atteint la limite d'âge de la retraite.

Dans ce cas, il bénéficie d'une pension dans les conditions fixées par le régime général de retraite applicable aux fonctionnaires

parlementaires. Cette admission à la retraite est subordonnée aux intérêts du service que l'administration apprécie souverainement.

## **CHAPITRE 2 : DEMISSION**

**Article 183 :** La démission est la cessation définitive des fonctions qui résulte d'une demande expresse du fonctionnaire parlementaire.

Tout fonctionnaire parlementaire désireux de démissionner de l'Assemblée nationale doit, dans un délai de deux mois avant la date présumée de départ, adresser une demande écrite au Président de l'Assemblée nationale, exprimant sa volonté sans équivoque de quitter définitivement l'administration parlementaire.

Le Président de l'Assemblée nationale doit faire connaître dans un délai d'un mois, l'acceptation ou le refus de la démission.

L'acceptation de la demande est sanctionnée par un arrêté du Président de l'Assemblée nationale fixant la prise d'effet de la démission qui devient dès lors irrévocable.

**Article 184 :** Le fonctionnaire parlementaire démissionnaire qui cesse ses fonctions malgré le refus de l'autorité compétente, avant l'acceptation expresse de sa démission ou avant la date fixée par l'autorité compétente, est licencié pour abandon de poste.

**Article 185 :** L'acceptation de la démission ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration parlementaire qu'après cette acceptation.

## **CHAPITRE 3 : REVOCATION ET LICENCIEMENT**

**Article 186 :** La révocation est la cessation définitive des fonctions qui résulte de la sanction d'une faute professionnelle ; elle est prononcée par arrêté du Président de l'Assemblée nationale suivant la procédure disciplinaire définie par la présente Résolution.

**Article 187 :** Le licenciement est la cessation définitive des fonctions prononcé par arrêté du Président de l'Assemblée nationale à l'encontre du fonctionnaire parlementaire pour l'un des motifs ci-après :

- insuffisance professionnelle ;
- refus de rejoindre le poste assigné ;
- abandon de poste ;
- perte de la nationalité burkinabè ;
- perte des droits civiques ;
- condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois mois ou avec sursis d'au moins dix huit mois ;
- inaptitude physique ou mentale constatée par la Commission de santé parlementaire ;

Le licenciement intervient également dans le cas de suppression d'emploi en vertu de dispositions législatives prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

**Article 188 :** Le licenciement pour abandon de poste, pour perte de la nationalité burkinabè ou pour perte des droits civiques entraîne la suppression du droit à pension. Dans ce cas, les retenues pour pension sont remboursées.

**Article 189 :** Le licenciement pour abandon de poste ou pour refus de rejoindre le poste assigné est subordonné à la procédure de mise en demeure.

**Article 190 :** Lorsque la procédure de mise en demeure a été suivie, le licenciement pour refus de rejoindre le poste assigné ou pour abandon de poste est prononcé sans consultation du conseil de discipline. Dans ce cas, le fonctionnaire parlementaire perd son droit à la pension mais bénéficie du remboursement de ses retenues pour pension.

#### **CHAPITRE 4 : DECES**

**Article 191 :** En cas de décès du fonctionnaire parlementaire, l'Assemblée nationale participe aux frais de transport du corps et d'inhumation.

Un arrêté du Président de l'Assemblée nationale précise les modalités de cette participation.

**Article 192 :** Les ayant droits du fonctionnaire parlementaire décédé bénéficient :

- du traitement du mois de décès de l'agent ;

- du capital décès de l'agent ;
- de la pension de survivant éventuellement ou le cas échéant, du remboursement des retenues pour pension effectuées.

**Article 193 :** Le traitement du fonctionnaire parlementaire décédé est acquis jusqu'au dernier jour du mois de décès à ses héritiers ou ayant droits, après déduction le cas échéant, de toutes les retenues dont le traitement peut être passible.

**Article 194 :** Le capital décès est versé aux ayant droits de tout fonctionnaire parlementaire décédé, se trouvant au moment du décès :

- en activité ;
- en détachement au cas où les statuts de l'organisme ou du service de détachement ne le prévoient pas ;
- en disponibilité ;
- sous les drapeaux.

**Article 195 :** Le montant du capital décès, ses conditions de paiement et modalités de répartition entre les ayant droits, sont fixés conformément à la réglementation en vigueur. Le montant du capital décès est exempt de toute taxe et de tout impôt.

**Article 196 :** En cas de décès consécutif à un accident survenu par le fait du service, les ayant droits bénéficient, en plus du capital décès, d'une rente de survivants, dans les conditions fixées par le régime de retraite applicable aux fonctionnaires parlementaires.

## **TROISIEME PARTIE :**

### **DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE PARLEMENTAIRE**

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

**Article 197 :** Sont agents contractuels de la Fonction publique parlementaire, les agents de l'Assemblée nationale qui ont vocation à occuper :

- les emplois permanents autres que ceux prévus à l'alinéa 1 de l'article 77 de la présente Résolution ;
- les emplois non permanents destinés à la réalisation des activités limitées dans le temps de l'administration de l'Assemblée nationale.

**Article 198 :** Les agents contractuels de la Fonction publique parlementaire ne peuvent se prévaloir de la qualité de fonctionnaire quelle que soit la nature de l'emploi occupé et, sauf stipulations contraires, les dispositions relatives aux fonctionnaires parlementaires ne leur sont pas applicables.

### **CHAPITRE 2 : CLASSIFICATION**

**Article 199 :** Les emplois susceptibles d'être occupés par les agents contractuels de la Fonction publique parlementaire sont répartis en cinq catégories déterminées dans l'ordre décroissant comme suit :

- première catégorie ;
- deuxième catégorie ;

- troisième catégorie ;
- quatrième catégorie ;
- cinquième catégorie.

**Article 200 :** Les quatre premières catégories comprennent chacune trois échelles et la dernière deux échelles, correspondant aux niveaux de qualifications, de titres ou de diplômes exigés des candidats aux emplois d'agents contractuels de la Fonction publique parlementaire.

Les échelles des première, deuxième, troisième et quatrième catégories sont désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A , B et C.

Les échelles de la cinquième catégorie sont désignées par les lettres A et B.

## TITRE II : RECRUTEMENT ET ENGAGEMENT

### **CHAPITRE 1 : CONDITIONS GENERALES**

**Article 201 :** Les conditions d'accès à la qualité d'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire sont celles prévues par les articles 12 et 13 de la présente Résolution.

**Article 202 :** Les agents contractuels de la Fonction publique parlementaire de nationalité burkinabè occupant un emploi permanent peuvent accéder aux emplois de fonctionnaires parlementaires par voie de concours professionnels.

Les agents contractuels de la Fonction publique parlementaire qui accèdent à un emploi de fonctionnaire parlementaire par concours professionnels y sont titularisés sans être astreints au stage probatoire.

Ils sont intégrés dans la nouvelle hiérarchie à la première classe et à l'échelon correspondant à une rémunération brute mensuelle

immédiatement supérieure à leur salaire soumis à retenue pour pension.

**Article 203 :** L'accès aux emplois d'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire se fait soit par concours directs ou professionnels, soit par examens ou tests, soit par sélections sur dossiers.

Les concours directs sont ouverts aux candidats titulaires de certains titres, diplômes ou de leurs équivalents et/ou de qualifications professionnelles exigées.

## **CHAPITRE 2 : ENGAGEMENT**

**Article 204 :** L'engagement individuel d'un agent contractuel de la Fonction publique parlementaire s'effectue par contrat de travail écrit et signé du Président de l'Assemblée nationale, sous réserve de l'observation des autres formalités prévues par la législation du travail en vigueur.

L'acte d'engagement est contresigné par l'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire concerné.

**Article 205 :** Le contrat d'engagement doit obligatoirement mentionner :

- l'emploi permanent ou non permanent, objet de l'engagement ;
- la catégorie et l'échelle de classement ;
- le salaire de base.

L'engagement de l'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire s'effectue à un niveau de salaire correspondant au salaire de base le moins élevé de ses catégorie et échelle.

Toutefois, en fonction des besoins et à titre exceptionnel, le Bureau de l'Assemblée nationale peut autoriser l'engagement d'un agent contractuel à un salaire de base autre que celui prévu à l'alinéa ci-dessus.

**Article 206 :** Tout engagement a lieu en principe pour une durée indéterminée.

Les engagements à durée déterminée ne sont envisagés que pour l'exécution de travaux limités dans le temps ou pour pourvoir à un remplacement dont la durée est précisée dans l'acte d'engagement.

Lorsque la durée des travaux ou celle du remplacement dépasse le temps prévu dans l'acte d'engagement, une nouvelle décision devra être prise. A défaut, si l'agent continue ses services au-delà de la durée prévue, son engagement devient un engagement à durée indéterminée.

**Article 207 :** L'engagement de l'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire est subordonné à la présentation préalable des pièces nécessaires à la constitution d'un dossier administratif et dont la liste est précisée dans l'avis de recrutement.

**Article 208 :** L'engagement définitif de l'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire est obligatoirement précédé d'une période d'essai dont la durée est fixée ainsi qu'il suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : 3 mois
- 2<sup>ème</sup> catégorie : 2 mois
- 3<sup>ème</sup> , 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories : 1 mois

Toutefois, la durée de l'essai est de 8 jours pour le personnel payé à l'heure ou à la journée.

**Article 209 :** Durant la période d'essai, les parties ont la faculté réciproque de rompre le contrat de travail à tout moment sans préavis ni indemnité.

La période d'essai peut être prolongée d'une durée égale en cas d'essai non satisfaisant. A l'expiration de cette seconde période, et si aucune des parties n'a manifesté son intention de mettre fin au contrat dans les conditions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, l'engagement définitif est de plein droit.

**Article 210 :** Au cours de la période d'essai, toute absence de plus de cinq jours ouvrables pour cas de maladie ou d'accident dûment constaté est suspensive de la durée de ladite période.

**Article 211 :** Il peut être mis fin à la période d'essai avant terme par :

- 1) l'accord des parties ;
- 2) le décès ;
- 3) la démission ;
- 4) le licenciement.

**Article 212 :** Le licenciement de l'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire en période d'essai peut être prononcé pour :

- insuffisance professionnelle ;
- faute lourde ;
- inaptitude physique et/ou mentale dûment constatée ;
- faits antérieurs qui, s'ils avaient été connus, auraient fait obstacle au recrutement.

**Article 213 :** Lorsque l'Assemblée nationale se propose d'engager définitivement l'agent à des conditions autres que celles stipulées pour la période d'essai, elle devra lui faire connaître, avant l'échéance de cette période, par un projet d'avenant à son contrat, le classement, la rémunération proposée ainsi que les autres avantages éventuels.

L'agent fera connaître à l'administration s'il accepte ou refuse les conditions proposées. En cas de refus, il sera fait application des dispositions de l'article 209 alinéa 1 ci-dessus.

### TITRE III : DEVOIRS ET DROITS

**Article 214 :** Outre les obligations générales qui s'imposent à tout agent de la Fonction publique parlementaire, les agents contractuels de la Fonction publique parlementaire sont et demeurent soumis aux obligations liées à l'emploi qu'ils occupent.

**Article 215 :** Les agents contractuels de la Fonction publique parlementaire ont droit à une rémunération comprenant le salaire soumis à retenue pour pension et tous autres avantages pécuniaires liés à leur emploi.

Le salaire soumis à retenue pour pension comprend le salaire de base et les primes d'ancienneté et de rendement.

Les agents contractuels de la Fonction publique parlementaire perçoivent le salaire afférent aux catégories et échelles dans lesquelles ils sont classés.

Le barème des salaires afférent à chaque échelle des catégories prévues à l'article 200 ci-dessus, est fixé par arrêté du Bureau de l'Assemblée nationale.

## **TITRE IV : EVALUATION, PRIMES, FORMATION PROFESSIONNELLE ET PROMOTION HIERARCHIQUE.**

### **CHAPITRE 1 : EVALUATION ET PRIMES**

**Article 216 :** Tout agent contractuel de la Fonction publique parlementaire en activité doit faire l'objet, chaque année, d'une évaluation exprimant son rendement et sa conduite dans le service.

Le pouvoir d'évaluation appartient au supérieur hiérarchique immédiat de l'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire qui l'exerce sur la base, soit d'une lettre de mission, soit d'une fiche d'indication des attentes sauf dérogation prévue par arrêté du Bureau de l'Assemblée nationale pour tout agent contractuel de la Fonction publique parlementaire en activité.

**Article 217 :** Les agents contractuels de la Fonction publique parlementaire sont évalués selon les barèmes correspondant aux emplois et/ou aux fonctions qu'ils assument.

Les résultats attendus et ceux atteints par l'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire ainsi que les observations du supérieur hiérarchique immédiat sont portés sur le bulletin individuel du fonctionnaire concerné.

Une note chiffrée est arrêtée suivant une cotation de 1 à 10 et communiquée à l'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire à l'issue d'un entretien d'évaluation.

La note chiffrée attribuée peut être contestée par toute personne ayant intérêt pour agir. La contestation est adressée au Président de l'Assemblée nationale qui statue après avis de la commission administrative paritaire. Toute évaluation jugée complaisante ou abusive expose le notateur à des sanctions disciplinaires.

**Article 218 :** Les bulletins individuels d'évaluation, les barèmes, les modalités ainsi que les critères d'évaluation des agents contractuels de la Fonction publique parlementaire sont déterminés par arrêté du Bureau de l'Assemblée nationale.

**Article 219 :** Sont assimilés à des périodes de service effectif comptant pour l'octroi de la prime d'ancienneté, les périodes suivantes :

- la durée du congé administratif ;
- la durée du congé de maternité ;
- la durée du congé pour maladie professionnelle ou accident de service ;
- toute autre position considérée comme période d'activité.

**Article 220 :** Les agents contractuels de la Fonction publique parlementaire sous le régime de contrat à durée indéterminée, bénéficient tous les deux ans d'une prime d'ancienneté, à condition d'obtenir une moyenne de notes calculée sur la même période qui soit au moins égale à 6/10.

Le taux de la prime d'ancienneté est fixé par arrêté du Président de l'Assemblée nationale.

La prime d'ancienneté est calculée par l'application du taux déterminé au salaire de base de l'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire.

**Article 221 :** La prime de rendement est octroyée aux agents contractuels de la Fonction publique parlementaire ayant obtenu cinq notes successives dont la moyenne est égale ou supérieure à 8/10.

La prime de rendement est calculée en fonction de taux applicables au salaire de base de la catégorie et de l'échelle de classement et fixée comme suit :

- 5% pour une première prime ;
- 10% pour une deuxième prime ;
- 20% pour une troisième prime ;
- 30% pour une quatrième prime ;
- 50% pour une cinquième et dernière prime.

Les primes de rendement font l'objet de décisions du Président de l'Assemblée nationale.

**Article 222 :** Les modalités de rémunération des agents contractuels de la Fonction publique parlementaire sous le régime de contrat à durée déterminée sont précisées dans le contrat lors de sa signature.

## **CHAPITRE 2 : FORMATION PROFESSIONNELLE ET PROMOTION HIERARCHIQUE**

**Article 223 :** L'administration doit garantir à tous les agents contractuels de la Fonction publique parlementaire ayant les aptitudes, le mérite et les qualifications nécessaires, des possibilités pour leur permettre d'acquérir une qualification professionnelle ou d'approfondir leur formation professionnelle.

Ils peuvent prétendre aux stages de formation, de spécialisation et de perfectionnement tels que prévus par les articles 106 et suivants de la présente Résolution.

**Article 224 :** Les agents contractuels de la Fonction publique parlementaire peuvent, dans les conditions fixées par arrêté du Président de l'Assemblée nationale, prendre part aux concours professionnels ouverts en vue de pourvoir aux emplois de niveau supérieur. Ils doivent en plus justifier d'une moyenne d'au moins 8/10 calculée sur les deux dernières notations et des qualifications requises pour le nouvel emploi.

Les agents contractuels de la Fonction publique parlementaire qui accèdent à un emploi de contractuel par concours professionnel sont engagés à un niveau de rémunération immédiatement supérieur à leur salaire soumis à retenue pour pension.

## TITRE V : EXECUTION DU CONTRAT.

**Article 225** : Les agents contractuels de la Fonction publique parlementaire reçoivent, dès leur recrutement, une affectation par l'autorité investie du pouvoir de gestion. Cette affectation a lieu de façon discrétionnaire et peut être modifiée à tout moment pour nécessités de service.

**Article 226** : Le refus de rejoindre son poste d'affectation ou de ré affectation, est une cause de rupture du contrat imputable à l'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire.

Toutefois, si le lieu d'affectation ou de ré affectation, ou si le poste assigné avaient été convenus d'accord parties, l'administration est tenue, lorsqu'elle souhaite les modifier, de proposer un avenant au contrat de l'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire.

En cas de désaccord, la rupture du contrat de travail est imputable à l'administration parlementaire.

**Article 227** : Les agents contractuels de la Fonction publique parlementaire sont tenus au respect des heures légales de travail dans l'administration parlementaire.

**Article 228** : Pour des nécessités de service, l'administration parlementaire peut modifier à tout moment les clauses du contrat.

Les modifications ont lieu suivant la même procédure et dans la même forme que celles qui ont présidé à l'engagement.

**Article 229** : Tout projet de modification de caractère individuel apporté à l'un des éléments du contrat doit, au préalable, faire l'objet d'une notification écrite.

L'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire dispose, pour compter de la date de notification, d'un délai d'un mois pour faire connaître son acceptation ou son refus de la modification proposée.

En cas d'acceptation, la modification prend effet à compter de la date de ladite acceptation.

En cas de refus, la rupture du contrat est imputable à l'administration parlementaire si la modification proposée entraîne pour l'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire une diminution des avantages de carrière par rapport à ceux attachés à l'emploi qu'il occupait. Dans le cas contraire, la rupture sera considérée comme résultant de l'initiative de l'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire. Celui-ci est alors considéré comme démissionnaire.

## TITRE VI : SUSPENSION DU CONTRAT

**Article 230** : Le contrat de travail peut être suspendu pour :

- accident de service ou maladie professionnelle ;
- accident ou maladie non imputable au service ;
- obligations militaires ;
- mandat politique ou syndical ;
- convenances personnelles ;
- tout autre cas prévu par la législation du travail.

**Article 231** : La suspension pour cause d'accident de service ou maladie professionnelle est prononcée conformément à la législation du travail.

L'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire dont le contrat a été suspendu pour accident de service ou maladie professionnelle conserve ses droits aux primes d'ancienneté et à la rémunération.

**Article 232** : Dans la limite de douze mois, les absences pour incapacité résultant de maladie ou d'accident non imputable au service ne constituent pas une cause de rupture du contrat de travail, mais une cause de suspension du contrat de travail.

**Article 233** : En cas d'accident ou de maladie non imputable au service, l'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire est tenu d'en informer son service et, sauf cas de force majeure, de produire dans les quarante huit heures suivant la cessation de service, un certificat

établi par une autorité médicale agréée constatant l'incapacité de travail et précisant la durée probable de ladite incapacité.

**Article 234 :** L'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire dont le contrat a été suspendu dans les conditions prévues à l'article 231 ci-dessus, reçoit de l'Assemblée nationale une indemnité comme suit :

1. salaire entier pendant la période égale à la durée du préavis pour les agents contractuels de la Fonction publique parlementaire ayant une ancienneté inférieure ou égale à deux ans ;
2. pour les agents contractuels de la Fonction publique parlementaire ayant une ancienneté supérieure à deux ans et au plus égale à cinq ans à la date de cessation de service :

salaire entier pendant une période égale à la durée du préavis ;

demi-salaire pour le mois suivant la période de plein-salaire.

3. pour les agents contractuels de la Fonction publique parlementaire ayant une ancienneté supérieure à cinq ans à la date de cessation de service :
  - salaire entier pendant une période égale à la durée du préavis ;
  - demi-salaire pendant une période de trois mois suivant la période de plein-salaire.

**Article 235 :** Le contrat de travail de l'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire appelé sous les drapeaux est suspendu

pendant la durée de son service militaire ou des périodes obligatoires d'instruction militaire auxquelles il est astreint, dans les conditions prévues par la législation du travail en vigueur.

**Article 236 :** Le contrat d'un agent contractuel de la Fonction publique parlementaire élu pour l'exercice d'un mandat politique à temps plein est suspendu d'office pour une durée égale à celle du mandat sauf dispositions contraires du code électoral.

Tout agent contractuel de la Fonction publique parlementaire élu pour l'exercice d'un mandat syndical peut demander la suspension de son contrat pour la durée de son mandat.

Dans un délai de deux mois avant l'expiration de la suspension, l'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire doit faire connaître à l'Assemblée nationale s'il en sollicite ou non le renouvellement.

**Article 237 :**

Tout agent contractuel de la Fonction publique parlementaire peut demander la suspension de son contrat pour convenances personnelles. La suspension ne peut excéder deux ans, mais elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée de quatre ans au maximum.

Deux mois avant l'expiration de la suspension du contrat, l'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire doit informer l'Assemblée nationale de son désir de prolonger ou non la suspension.

Si, passé ce délai, l'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire n'a pas manifesté son désir de reprendre le service, il est considéré comme démissionnaire.

Toutefois, au lieu de la suspension du contrat, l'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire peut bénéficier d'un détachement lorsqu'il est :

- élu pour exercer un mandat public local, national ou international ;
- nommé pour exercer une fonction publique internationale sur un poste statutaire ;
- nommé pour exercer une fonction publique nationale auprès d'un établissement public de l'Etat, d'une société d'Etat, d'une société d'économie mixte, d'une collectivité publique locale ou d'un établissement public d'une collectivité publique locale ;
- nommé pour exercer un emploi des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat à condition d'être un cadre supérieur.

Dans ce cas, il est soumis au même régime que le fonctionnaire parlementaire en détachement.

Tout détachement auprès d'une administration centrale ou déconcentrée de l'Etat doit faire l'objet d'un accord préalable entre le ministère chargé de la Fonction publique et l'Assemblée nationale.

## TITRE VII : RUPTURE DU CONTRAT

**Article 238** : La rupture du contrat de travail intervient à la suite de la démission, du licenciement, de la mise à la retraite ou du décès de l'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire.

### **CHAPITRE 1** : **DEMISSION**

**Article 239** : La démission est la rupture du contrat à l'initiative de l'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire. A cet effet, l'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire doit adresser une demande écrite à l'Assemblée nationale exprimant sans équivoque sa volonté de quitter son emploi.

La démission a lieu dans le respect des conditions de préavis prévues par la présente Résolution.

### **CHAPITRE 2** : **LICENCIEMENT**

**Article 240** : Le licenciement est la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'Assemblée nationale.

Le licenciement peut être prononcé :

1. avec préavis ou indemnité compensatrice et indemnité de licenciement :
  - à l'encontre de l'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire incapable de reprendre le service à l'expiration du congé pour accident ou maladie non imputable au service prévu à l'article 232 ci-dessus ;
  - pour inaptitude physique ou mentale dûment constatée par le conseil de santé parlementaire ;

- pour suppression d'emploi résultant d'une réduction d'activité ou d'une réorganisation des services ;
  - pour insuffisance professionnelle.
2. sans préavis ni indemnités pour :
- perte de la nationalité burkinabè ;
  - perte des droits civiques ;
  - condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois mois ou avec sursis d'au moins dix huit mois ;
  - refus de rejoindre le poste assigné ou abandon de poste ;
  - faute lourde.

**Article 241 :** L'indemnité de licenciement prévue à l'article 240 ci-dessus, est calculée par application de taux au salaire global mensuel moyen des six mois d'activité qui ont précédé la date de licenciement.

Le pourcentage de l'indemnité de licenciement est fixé ainsi qu'il suit :

- 25 % pour les cinq premières années ;
- 30 % pour la période allant de la 6<sup>ème</sup> à la 10<sup>ème</sup> année incluse ;
- 40 % pour la période s'étalant au-delà de la 10<sup>ème</sup> année.

**Article 242 :** Le licenciement pour abandon de poste ou pour refus de rejoindre le poste assigné est subordonné à la procédure de mise en demeure. Celle-ci fait l'objet d'un arrêté du Bureau de l'Assemblée nationale.

**Article 243 :** Lorsque la procédure de mise en demeure a été suivie, le licenciement pour refus de rejoindre le poste assigné ou pour abandon de poste est prononcé sans consultation du conseil de discipline.

### **CHAPITRE 3 : PREAVIS**

**Article 244 :** La durée minimum du préavis pour chaque catégorie d'agents contractuels de la Fonction publique parlementaire est fixée ainsi qu'il suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : 3 mois ;

- 2<sup>ème</sup> catégorie : 2 mois ;
- 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories : 1 mois.

**Article 245 :**

Le délai du préavis court à compter de la date de notification de la décision de la partie ayant pris l'initiative de la rupture du contrat.

Durant la période de préavis, l'agent est autorisé à s'absenter soit deux jours par semaine, soit deux heures par jour, pour la recherche d'un nouvel emploi ; ce choix est décidé d'accord parties.

A la demande expresse de l'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire, ces jours ou heures de liberté peuvent être bloqués à la fin de la période de préavis.

Si, à la demande de l'Assemblée nationale, l'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire a renoncé à tout ou partie de ce temps de liberté au profit du service, il perçoit une indemnité compensatrice conformément aux textes en vigueur.

**Article 246 :**

Chacune des parties peut se dégager de l'obligation de préavis en versant à l'autre partie une indemnité compensatrice égale à la rémunération et aux avantages dont aurait bénéficié l'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire durant le délai de préavis.

Toutefois, l'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire qui aurait trouvé un nouvel emploi avant la fin de la période de préavis peut quitter immédiatement le service, sans être redevable d'une indemnité, sous réserve d'avoir informé l'Assemblée nationale avant son départ définitif.

**Article 247 :**

En cas de rupture du contrat de travail pour toutes autres causes que la démission ou le licenciement pour faute lourde, l'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire, ou ses ayant droits bénéficient, en plus du préavis ou de l'indemnité compensatrice, d'une indemnité de fin d'engagement, égale, pour chaque année de service, au pourcentage fixé comme suit et appliqué au salaire de base :

- de la 1<sup>ère</sup> année révolue à la 5<sup>ème</sup> année révolue : 25 % ;
- de la 6<sup>ème</sup> année révolue à la 10<sup>ème</sup> année révolue : 30 % ;
- au-delà de la 10<sup>ème</sup> année : 40 %.

## **CHAPITRE 4 : MISE A LA RETRAITE**

**Article 248 :** L'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire atteint par la limite d'âge de la retraite en vigueur à l'Assemblée nationale est d'office mis à la retraite et admis à faire valoir ses droits à pension dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Il bénéficie de l'indemnité de fin d'engagement dans les termes prévus à l'article 247 ci-dessus.

## **CHAPITRE 5 : DECES**

**Article 249 :** En cas de décès de l'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire, l'Assemblée nationale participe aux frais de transport du corps et d'inhumation, dans les conditions déterminées par arrêté du Bureau de l'Assemblée nationale.

Le salaire de présence et toutes les sommes exigibles en vertu des textes en vigueur, reviennent de plein droit aux ayant droits de l'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire décédé.

## **TITRE VIII : REGIME DISCIPLINAIRE ET RECOMPENSES**

### **CHAPITRE 1 : REGIME DISCIPLINAIRE**

**Article 250 :** Tout manquement de l'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire à ses devoirs dans le cadre et, éventuellement, en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la législation pénale.

Toute décision de sanction disciplinaire doit être motivée et consignée par écrit. Elle peut prescrire que les motifs seront rendus publics.

**Article 251 :** Les sanctions disciplinaires applicables aux agents contractuels de la Fonction publique parlementaire sont, dans l'ordre croissant de gravité :

- l'avertissement ;

- le blâme ;
- la mise à pied de quinze jours au maximum ;
- la révocation.

**Article 252 :** Les supérieurs hiérarchiques immédiats sont habilités à prononcer les sanctions d'avertissement, de blâme, de mise à pied de quinze jours au maximum, après que l'intéressé eut été dûment invité à présenter des explications écrites.

Seul le Président de l'Assemblée nationale est compétent pour prononcer la sanction de licenciement après comparution de l'agent contractuel devant la commission administrative paritaire de la Fonction publique parlementaire réunie en matière disciplinaire.

**Article 253 :** La procédure disciplinaire prévue au présent titre est indépendante des poursuites judiciaires qui peuvent être exercées contre l'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire.

En cas de poursuites judiciaires, la suspension sans solde doit être prononcée.

L'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire condamné pour crime ou délit à une peine d'emprisonnement ferme de plus de trois mois ou avec sursis de plus de dix huit mois, est licencié sans préavis à compter de la date de la décision judiciaire définitive.

**Article 254 :** Hormis les cas de poursuites judiciaires pour détournement de deniers publics, l'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire suspendu continue de percevoir la moitié de son traitement et la totalité des suppléments pour charges familiales.

## **CHAPITRE 2 : RECOMPENSES**

**Article 255 :** Il peut être accordé aux agents contractuels de la Fonction publique parlementaire les récompenses suivantes :

- lettre de félicitations et d'encouragements ;
- décoration pour faits de service public.

La lettre de félicitations et d'encouragements ou la décoration est adressée ou décernée à l'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'est

particulièrement distingué par son dévouement et son engagement professionnel, sa contribution à l'accroissement du rendement du service.

La lettre de félicitations et d'encouragements est adressée à l'agent contractuel de la Fonction publique parlementaire par le Président de l'Assemblée nationale sur proposition de ses supérieurs hiérarchiques.

La décoration pour faits de service public fait l'objet d'un décret du chef de l'Etat, sur proposition du Président de l'Assemblée nationale. Elle donne droit à l'octroi d'une prime de rendement de 10 %.

## **QUATRIEME PARTIE :**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **TITRE I : DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES PARLEMENTAIRES**

**Article 256 :** Les personnels de l'Assemblée nationale, fonctionnaires parlementaires à la date d'entrée en vigueur de la présente Résolution sont, en fonction de leurs diplômes, titres ou qualifications professionnels reversés dans les catégories et échelles prévues à l'annexe 1.

**Article 257 :** Conformément aux dispositions de l'article 78, les personnels de l'Assemblée nationale, des catégories C et D qui avaient la qualité de fonctionnaires parlementaires à la date d'entrée en vigueur de la présente Résolution sont, en fonction de leurs diplômes, titres ou qualifications professionnels, reversés dans les catégories et échelles prévues à l'annexe 3 de la présente Résolution.

**Article 258 :** Chacun des fonctionnaires parlementaires visé aux articles 256 et 257 ci-dessus, à la date d'entrée en vigueur de la présente Résolution, est reversé classe pour classe, échelle pour échelle, échelon pour échelon et placé à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui correspondant à ses diplômes titres ou qualifications professionnels dans la grille catégorielle afférente à la présente Résolution.

Le reversement est effectué avec conservation de l'ancienneté acquise dans sa dernière situation éventuellement régularisée.

L'ancienneté conservée est prise en compte pour le prochain avancement d'échelon.

**Article 259 :** Le fonctionnaire parlementaire ayant atteint, avant le reversement, un indice au moins égal au dernier indice de sa classe est reversé dans la classe suivante à un indice égal ou immédiatement supérieur, sans conservation d'ancienneté.

**Article 260 :** L'ancienneté de service totalisée à la date d'entrée en vigueur de la présente Résolution est valable pour l'avancement de classe. Le fonctionnaire en activité ou en détachement, qui justifie de deux années d'ancienneté au dernier échelon de sa classe avant l'entrée en vigueur du nouveau système d'évaluation, bénéficie d'un avancement de classe.

De la date de reversement jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau système d'évaluation, le fonctionnaire parlementaire en activité ou en détachement qui justifie d'une ancienneté de deux ans depuis le dernier avancement, bénéficie d'un avancement d'échelon.

**Article 261 :** Les fonctionnaires parlementaires en position de disponibilité ou sous les drapeaux qui reprennent service après l'entrée en vigueur de la présente Résolution, sont reversés conformément aux dispositions transitoires ci-dessus.

**Article 262 :** Sous réserve de la conformité avec le tableau prévisionnel des emplois, les qualifications et les effectifs visés aux articles 4 et 5 de la présente Résolution, les agents de l'Etat en détachement ou en disponibilité à l'Assemblée nationale avant la date d'entrée en vigueur de la présente Résolution, peuvent dans un délai de **six (6) mois** pour compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté fixant les emplois, demander à intégrer la Fonction publique parlementaire.

Un arrêté du Président de l'Assemblée nationale détermine les modalités d'application du présent article.

**Article 263 :** Les fonctionnaires parlementaires élèves qui achèvent leur formation professionnelle après l'entrée en vigueur de la présente Résolution, sont reclassés conformément aux dispositions de celle-ci.

**Article 264 :** Les fonctionnaires parlementaires auxquels les reversements confèrent un traitement inférieur à leur ancienne rémunération conservent cette dernière jusqu'à ce que par le jeu normal des avancements, ils l'atteignent ou le dépassent globalement.

**Article 265 :** Les retenues pour pension civile et contribution patronale sont calculées sur le traitement de base de l'agent.

## **TITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE PARLEMENTAIRE**

**Article 266 :** Les dispositions de la présente Résolution, relatives aux agents contractuels, s'appliquent de plein droit aux agents temporaires de l'Assemblée nationale en service à la date de son entrée en vigueur. Les intéressés seront reversés dans les catégories et échelles de l'annexe 2 de la présente Résolution en fonction de leurs diplômes, titres et qualifications professionnelles avec application du taux de primes d'ancienneté leur permettant d'être à un niveau de salaire brut égal ou immédiatement supérieur à celui précédemment atteint.

**Article 267 :** Les fonctionnaires parlementaires des catégories C et D, à la date d'entrée en vigueur de la présente Résolution, qui le désirent, peuvent pendant un délai de douze mois à compter de la date d'adoption de l'arrêté fixant les emplois, opter pour le statut de contractuel de la Fonction publique parlementaire.

**Article 268 :** Les fonctionnaires visés à l'article 267 ci-dessus sont reversés dans les catégories et échelles prévues à l'annexe 3 de la présente Résolution, en fonction de leurs diplômes, titres ou qualifications professionnelles, à un niveau de salaire égal ou immédiatement supérieur au traitement correspondant à leur indice de fonctionnaire.

**Article 269 :** Nonobstant les dispositions de l'article 10 de la présente Résolution, les dispositions relatives aux agents contractuels s'appliquent aux secrétaires des groupes parlementaires en service à l'Assemblée nationale à la date de son entrée en vigueur.

Les intéressés devront, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Résolution, exprimer par une demande manuscrite adressée au Président de l'Assemblée nationale,

leur volonté sans équivoque de se faire engager dans la Fonction publique parlementaire.

Leur reversement se fera dans les catégories et échelles de l'annexe 2 de la présente Résolution en fonction de leurs diplômes, titres ou qualifications professionnelles avec application du taux de primes d'ancienneté leur permettant d'être à un niveau de salaire brut égal ou immédiatement supérieur à celui précédemment atteint.

Passé ce délai, l'engagement des secrétaires de groupes parlementaires se fera dans les conditions déterminées par arrêté du Président de l'Assemblée conformément au règlement de l'Assemblée nationale.

### TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 270 :** Dans un délai de deux ans pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Résolution, un arrêté du Bureau de l'Assemblée nationale fixera l'organisation des emplois de l'Assemblée nationale.

**Article 271 :** La date d'entrée en vigueur du système d'évaluation des agents de la Fonction publique parlementaire, prévu par les articles 98, 99, 216 et 217 de la présente Résolution, est fixée par arrêté du Bureau de l'Assemblée nationale.

**Article 272 :** Dès l'entrée en vigueur de la présente Résolution, tout nouveau recrutement de fonctionnaires parlementaires de catégories inférieures à la catégorie B est interdit.

**Article 273 :** En cas de cessation de fonctionnement de l'Assemblée nationale pour quelque raison que ce soit, le personnel de la Fonction publique parlementaire sera reversé de plein droit à la Fonction publique gouvernementale.

**Article 274 :** La présente Résolution qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et sera publiée au Journal officiel du Faso.

**Ouagadougou, le 21 décembre 2004**

**Le Président**

Roch Marc Christian KABORE